

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 130
N° 29

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 15
no Atopa 1981

Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis : Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne. . . 125 frs Les mêmes renouvelées : la ligne : . . . 50 frs Publications de sociétés philantropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicales, etc... la ligne. 90 frs
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	125	150	190	165	225	
Abonnement : six mois	1.500	1.800	2.250	1.950	2.700	
un an	2.750	3.350	4.250	3.750	5.150	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

	Pages
1981 19 sept. Circulaire ministérielle modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 modifiée relative à la constitution de couvertures de change à terme. (Arrêté de promulgation n° 8238 AA du 29 septembre 1981)	985

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1981 31 août Arrêté interministériel autorisant l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française de contracter un emprunt. (J.O.R.F. du 12 septembre 1981, page 8236).	985
9 sept. Décret portant création d'un lycée d'enseignement professionnel à Faaa (Polynésie française). (J.O.R.F. du 19 septembre 1981, page 8474)	985
Avis de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police. (J.O.R.F. du 15 septembre 1981)	986

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1981 22 sept. Décision n° 2050 CD exemptant de l'impôt foncier l'association sportive "Fei Pi"	986
--	-----

22 sept. Arrêté n° 2051 SCG relatif à la prise en charge des émoluments des directeurs d'écoles primaires de l'enseignement privé	986
22 sept. Décision n° 2054 AC.DIR.INFRA portant suspension des enquêtes administrative préalable et parcellaire à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu) ordonnées par décisions n° 1751 et 1752 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1981	986
22 sept. Arrêté n° 2055 AA autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Pirae, par M. Gérard Bourlignieux. (Licence n° 31)	987
22 sept. Décision n° 2057 CG autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété Sage à Papara	987
22 sept. Décision n° 2058 DOM autorisant la participation du territoire de la Polynésie française aux frais d'entretien de la route de "Super Mahina"	987
22 sept. Arrêté n° 2060 SCG accordant une subvention à l'association sportive Dragon	988
22 sept. Arrêté n° 8092 CAB/MIL relatif au recensement de la classe 1984 en Polynésie française	988
24 sept. Arrêté n° 8134 FT accordant une subvention à la caisse de soutien des prix du coprah	989
24 sept. Arrêté n° 8141 FT accordant une subvention à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs	989
25 sept. Arrêté n° 2069 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du cercle aéronautique de Tahiti	989

- 25 sept. Arrêté n° 2074 SGCG accordant une subvention à la fédération française de la pirogue polynésienne. 990
- 25 sept. Arrêté n° 2077 AM accordant des licences de la navigation charter. 990
- 25 sept. Arrêté n° 2078 AU ordonnant la levée du sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, de Mme Bonno Marie-Louise. 990
- 25 sept. Arrêté n° 2079 AM accordant des licences de la navigation charter. 991
- 25 sept. Décision n° 2080 SEQ/MAR, complétant la décision n° 1857 du 14 novembre 1979 pour la tarification de location des navires Meherio II et Ruahatu (en cas d'affrètement par le service de l'équipement pour ce dernier). 991
- 25 sept. Décision n° 2081 TLS portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le deuxième semestre 1981. 992
- 25 sept. Décision n° 2083 AE/EQ relative à la répression des infractions en matière de prix de transport public routier de voyageurs. 993
- 25 sept. Arrêté n° 2085 SEQ portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti. 993
- 25 sept. Décision n° 2086 TLS rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "commerce" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 16 juin 1981. 994
- 25 sept. Arrêté n° 2088 AU ordonnant la levée du sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, de M. John Tuitete. 994
- 25 sept. Arrêté n° 2089 SEQ portant révision de la tarification des transports scolaires routiers. 995
- 25 sept. Arrêté n° 8150 AA rendant partiellement exécutoire la délibération n° 81-68 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local 1981, à l'exception de ses articles 3 - recettes extraordinaires et 4 - dépenses extraordinaires, toutes deux inscrites pour les sommes de 3.216.681.000 FCP en crédits ouverts et 33.000.000 FCP en crédits annulés. 996
- 25 sept. Arrêté n° 8155 FT accordant une subvention à l'institut territorial de la statistique. 997
- 25 sept. Arrêté n° 8156 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française. 997
- 25 sept. Arrêté n° 8158 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-64 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée. (Matériels destinés aux pêcheurs professionnels). 1000
- 25 sept. Arrêté n° 8159 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-65 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'un mini car importé par l'association "Caravane du Bonheur". 1001
- 25 sept. Arrêté n° 8160 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-66 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur d'un ensemble de sauvetage côtier. 1001
- 25 sept. Arrêté n° 8161 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-67 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de divers matériels importés par la Sétil/Aéroport. 1002
- 25 sept. Arrêté n° 8162 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-69 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour du matériel de sonorisation. 1002
- 25 sept. Arrêté n° 8163 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-70 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'une machine à laver la vaisselle. 1003
- 25 sept. Arrêté n° 8164 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-71 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif du droit fiscal d'entrée (poussins "dits d'un jour"). 1003
- 25 sept. Arrêté n° 8165 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-72 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales. (Importation de cages à poules et accessoires). 1004
- 25 sept. Arrêté n° 8166 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-74 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels de rechange pour pneumatiques de l'entreprise "Gummi Werk". 1004
- 25 sept. Arrêté n° 8167 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-75 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale exonérant de tous droits et taxes à l'importation le matériel nécessaire à la reforestation de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises). 1005

- 25 sept. Arrêté n° 8168 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-61 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes diverses du navire Temehani II -- ex Toa Moana, ainsi que tout son équipement. 1005
- 25 sept. Arrêté n° 8169 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-76 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes de douane y compris les taxes parafiscales pour l'importation du navire "Bounty II". 1006
- 25 sept. Arrêté n° 8170 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-77 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire "Bounty III" (ex Javron). 1006
- 25 sept. Arrêté n° 8171 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka-Puka. 1007
- 25 sept. Arrêté n° 8172 AC,DIR,INFRA portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava. 1007
- 25 sept. Arrêté n° 8173 J constatant la prise de ses fonctions par M. Jean-Dominique Sarcelet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete. 1008
- 28 sept. Arrêté n° 8229 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-63 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire "Vaihere" (ex Lyngoer). 1008
- 29 sept. Arrêté n° 2096 AE abrogeant partiellement l'arrêté n° 67 AE du 26 août 1977 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Jean Lot au code des investissements de la Polynésie française. 1008
- 29 sept. Arrêté n° 2097 AE portant modification de l'arrêté n° 1895 AE du 21 octobre 1980 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. François Lefoc au code des investissements de la Polynésie française. 1009
- 29 sept. Arrêté n° 2098 AE complétant les arrêtés n° 1100 AE du 7 février 1979 et n° 1453 AE du 1er juin 1979 portant agrément de la SARL société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) pour son activité de transport maritime de passagers et de marchandises. 1009
- 29 sept. Arrêté n° 2099 AE portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Jean-Pierre Arancio au code des investissements pour un programme d'extension d'activité. 1010
- 29 sept. Arrêté n° 2100 AE portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Henri Lucas au code des investissements de la Polynésie française, pour son activité de charter. 1010
- 29 sept. Arrêté n° 2101 AE portant agrément de la société Kia Ora Village au code des investissements pour un projet d'extension d'activité à Rangiroa. 1011
- 29 sept. Arrêté n° 2102 AE portant agrément de la société d'exploitation touristique et d'activités nautiques (SEXTAN) au code des investissements. 1011
- 29 sept. Arrêté n° 2103 AE portant agrément de la société de l'hôtel résidence de Puunui au code des investissements. 1012
- 29 sept. Décision n° 2106 DOM autorisant la cession gratuite par la commune d'Arue au territoire de la Polynésie française d'une bande de terrain à usage de chemin. 1013
- 29 sept. Décision n° 2107 DOM autorisant la cession gratuite par le territoire de la Polynésie française au profit de Mme Marianne Cowan épouse Terorotua d'un terrain sis à Arue. 1013
- 29 sept. Arrêté n° 2108 AU ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers, à réaliser dans la commune de Arue (projet de M. et Mme P. Handerson). 1013
- 29 sept. Arrêté n° 2109 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française. 1014
- 29 sept. Décision n° 2110 SCG approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 36 à 44 OTHS du 2 juin 1981 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social. 1014
- 29 sept. Arrêté n° 2115 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat agricole "Tamarii Tefaaroa" de Arue. 1015
- 29 sept. Arrêté n° 2116 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de football de Polynésie française. 1015
- 29 sept. Arrêté n° 8256 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-59 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits fiscaux d'entrée et de la taxe de statistique en faveur du navire LCT "Meherio II" et des pièces détachées se trouvant à bord. 1015
- 30 sept. Arrêté n° 8278 AA rendant exécutoire la délibération n° 81-73 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit d'entrée en faveur de matériel de recharge pour pneumatiques. 1016

30 sept.	Arrêté n° 8281 IDV ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et à leur protection dans la vallée de la Fautaua.	1017
2 oct.	Arrêté n° 2121 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Pupu Taina".	1017
2 oct.	Arrêté n° 2123 SCG accordant une subvention exceptionnelle à la société civile immobilière Tanimanu Haerai.	1018
2 oct.	Arrêté n° 2124 SEQ portant virement d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1981.	1018
2 oct.	Arrêté n° 2126 FT portant modification de l'arrêté n° 2019 FT du 11 septembre 1981.	1018
2 oct.	Décision n° 2128 AE relative aux marges applicables aux jeux et jouets commercialisés dans le territoire.	1019
2 oct.	Arrêté n° 2130 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique St Pierre-Célestin de Bora Bora.	1019
2 oct.	Décision n° 2131 SEQ habilitant Maîtres Claude Girard et Denise Girard-Goupil, avocats-défenseurs, à ester en faveur du territoire.	1020
2 oct.	Arrêté n° 2132 AE portant approbation de la délibération n° 81-6 CS du 18 septembre 1981 portant prise en charge des frais de passage et d'hébergement des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.	1020
2 oct.	Arrêté n° 2133 AE rendant exécutoire la délibération n° 81-5 CS du 18 septembre 1981 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.	1020
2 oct.	Décision n° 2134 DOM portant transfert gratuit à l'Etat - ministère de l'éducation - d'un terrain domaniale sis à Paea pour la construction d'un C.E.S.	1021
2 oct.	Arrêté n° 8342 J accordant un congé de 14 jours à Maître Solari Jean, notaire, et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'intérimaire.	1021
6 oct.	Arrêté n° 8384 FT accordant une subvention à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea.	1021
7 oct.	Arrêté n° 8430 SEQ ordonnant la déconsignation d'une indemnité consignée à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T. 1 entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia.	1022
7 oct.	Décision n° 2145 CG autorisant un échange de terrains à Fautaua entre le territoire de la Polynésie française et M. Henri Lombard.	1022

9 oct.	Arrêté n° 2165 AE fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés.	1023
9 oct.	Arrêté n° 2166 AE relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.	1023
9 oct.	Décision n° 2167 AE portant fixation du prix de vente du gazole à la société "Electricité de Tahiti".	1024
9 oct.	Décision n° 2168 AE fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.	1024
	Extraits.	1026

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

1981 25 sept.	Avenant n° 8151 IDV.AU - 2e avenant à la décision n° 74-1118 IDV.AU du 17 janvier 1975 autorisant le ré-aménagement de la 1ère tranche du lotissement Puunui, sis à Vairao, commune de Taiarapu Ouest.	1027
---------------	--	------

AVIS OFFICIELS

Institut territorial de la statistique.— Indice des prix de détail à la consommation familiale (mois de septembre 1981).	1028
Service des douanes.— Cours des changes (période du 15 octobre au 31 octobre 1981 inclus).	1029
Service de l'aménagement du territoire.— Etat récapitulatif des travaux immobiliers (mois de septembre 1981).	1030
Enquêtes de commodo et incommodo :	
- M. Gérald Garnier (pour le compte de la Sté anonyme G. Garnier).	1031
- M. Georges Chanzy (commune de Faaa).	1032
- M. Bernard Loing (commune de Mahina).	1032

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires.	1032
Annonces diverses.	1033

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE n° 8238 AA du 29 septembre 1981 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 64 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie ;

Vu le télégramme n° 50325 du 25 septembre 1981 de ME-DETOM;

Le conseil de gouvernement informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulguée dans le territoire pour y être exécutée selon ses forme et teneur :

- la circulaire ministérielle du 19 septembre 1981 modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 modifiée relative à la constitution de couvertures de change à terme.

(J.O.R.F. n° 221 du 20 septembre 1981 - page 2524).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE du 19 septembre 1981 modifiant la circulaire du 12 juillet 1976 modifiée relative à la constitution de couvertures de change à terme.

Paris, le 19 septembre 1981.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet d'interdire les achats à terme de devises pour la couverture d'importations de marchandises.

En conséquence, le titre 2 « Achats de devises à terme par des résidents » de la circulaire du 12 juillet 1976, modifiée par une circulaire du 22 septembre 1976, par une circulaire du 10 juillet 1980, par une circulaire du 21 janvier 1981 et par une circulaire du 21 mai 1981, est abrogé.

La présente circulaire sera publiée au *Journal officiel* de la République française et, vu l'urgence, entrera immédiatement en vigueur.

Jacques DELORS.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 31 août 1981 autorisant l'office des postes et télécommunications de la Polynésie française à contracter un emprunt.

Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des P.T.T.,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu le décret n° 59-1094 du 17 septembre 1959 fixant les modalités suivant lesquelles les offices locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer peuvent contracter des emprunts;

Vu le décret n° 62-745 du 30 juin 1962 relatif à l'office des postes et télécommunications de Polynésie française;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1956 portant transfert au secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications

d'attributions du ministère d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'office en date du 13 octobre 1980;

Vu l'avis favorable donné le 24 juin 1981 par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, chef du territoire;

Vu la lettre du 27 mai 1981 du directeur en Polynésie française de la caisse centrale de coopération économique,

Arrêtent :

Article 1er.— L'office des postes et télécommunications de la Polynésie française est autorisé à recourir à un prêt de la caisse centrale de coopération économique à hauteur de 39.600.000 F français, prêt destiné à financer l'automatisation des télécommunications aux îles Sous-le-Vent, l'amélioration des transmissions avec les archipels et l'équipement téléphonique des archipels.

Art. 2.— Cet emprunt portera intérêt au taux de 6 p. 100 l'an, payable le 30 avril et le 31 octobre de chaque année, séparément du capital.

L'amortissement du capital sera effectué à compter du 1er mai 1984 en vingt semestrialités croissantes.

Par ailleurs, le prêt est subordonné au versement par l'office d'une commission d'engagement de 0,50 p. 100 l'an sur la partie non mobilisée du crédit et calculée les 1er mai et 1er novembre de chaque année considérée.

Art. 3.— Il sera fait face au service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt au moyen des recettes de l'office des postes et télécommunications de Polynésie française, lequel devra, à cet effet, inscrire chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires à ces paiements.

Art. 4.— Le directeur du Trésor au ministère de l'économie et des finances et le directeur du budget et de la comptabilité au ministère des P.T.T. sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 août 1981.

Le ministre des P.T.T.,

Pour le ministre et par délégation :

Le chargé de mission auprès du ministre,

E. ZUBER.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Par empêchement du directeur du Trésor :

Le directeur adjoint,

H. BAQUIAST.

DECRET du 9 septembre 1981 portant création d'un lycée d'enseignement professionnel à Faaa (Polynésie française).

Par décret en date du 9 septembre 1981, est créé, à compter de la rentrée scolaire 1981, le lycée d'enseignement professionnel n° 984 0267 T à Faaa (Polynésie française).

AVIS de concours pour le recrutement d'inspecteurs de police.

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, et du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives, en date du 4 septembre 1981, est autorisé au cours du premier semestre 1982 le recrutement, par voie de concours et en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés, de 560 inspecteurs de la police nationale.

Le nombre des emplois attribués aux candidats du sexe féminin est fixé à 26.

Nota.— Pour tous renseignements, les candidats devront s'adresser à la préfecture (secrétariat général pour l'administration de la police) de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Paris, Rennes, Toulouse, Tours et Versailles, à la préfecture du département d'outre-mer de leur lieu de résidence ou au haut-commissaire de la République, chef du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, à Nouméa.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DECISION n° 2050 CD du 22 septembre 1981 exemptant de l'impôt foncier l'association sportive "Fei Pi".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le paragraphe 6 de l'article 23 de la section III du code des impôts directs ;

Vu la demande en date du 21 août 1981 formulée par l'association sportive "Fei Pi" ;

En ayant délibéré en séance du 16 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— L'association sportive "Fei Pi", qui remplit les conditions prévues au paragraphe 6 de l'article 23 du code des impôts directs, est exemptée de l'impôt foncier sur les propriétés bâties pour son immeuble sis rue Dumont d'Urville à Orovini, Papeete.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2051 SCG du 22 septembre 1981 relatif à la prise en charge des émoluments des directeurs d'écoles primaires de l'enseignement privé.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 81-39 du 19 mai 1981 de la commission permanente de l'Assemblée territoriale rendue exécutoire par l'arrêté n° 7493 du 20 août 1981 ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 relatif aux subventions territoriales ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

En ayant délibéré en sa séance du 16 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les émoluments des directeurs d'écoles primaires des établissements d'enseignement privé sont pris en charge pour l'exercice 1981 par le territoire.

Art. 2.— A l'appui de leur demande de subvention, lesdits établissements présenteront au service des finances un état prévisionnel et nominatif des dépenses 1981 visé par les services du vice-rectorat.

Art. 3.— Un état détaillé et nominatif d'emploi des crédits sera établi par les établissements concernés :

- au 31 octobre 1981 pour les subventions versées pendant les neuf premiers mois de 1981 ;
- au 15 février 1982 pour la période courant du 1er octobre 1981 au 31 décembre 1981.

Papeete, le 22 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2054 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 1981 portant suspension des enquêtes administrative préalable et parcellaire à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de Arutua (archipel des Tuamotu) ordonnées par décisions n° 1751 et n° 1752 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire et notamment son article 3 ;

Vu la décision du conseil de gouvernement autorisant dans sa séance du 12 janvier 1979 la reprise par le territoire de l'aérodrome dans l'île de Arutua ;

Vu la décision n° 1751 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1981 ;

Vu la décision n° 1752 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 16 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Les enquêtes administrative préalable et parcellaire à la déclaration d'utilité publique de l'aérodrome de

Arutua (archipel des Tuamotu) ordonnées par décisions n° 1751 et 1752 AC.DIR.INFRA du 2 juillet 1981 sont suspendues jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2.— Le chef de la subdivision administrative des Tuamotu-Gambier est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2055 AA du 22 septembre 1981 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Pirae, par M. Gérald Bourligueux. (Licence n° 31).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu ensemble la loi n° 54-418 du 15 avril 1954, étendant aux territoires d'outre-mer certaines dispositions du code de la santé publique relatives à l'exercice de la pharmacie, notamment son article L 570, et le décret n° 55-1122 du 10 août 1955, promulgués par arrêté n° 1331 AA du 30 septembre 1955 ;

Vu l'instruction ministérielle n° 3376 DSS du 16 mai 1956 sur l'exercice de la pharmacie dans les territoires d'outre-mer (titre I, chapitre II) ;

Vu la délibération n° 81-52 du 13 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale modifiant le nombre et la répartition des officines de pharmacie en Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 7787 AA du 3 septembre 1981 ;

Vu la demande en date du 23 août 1979 de M. Gérald Bourligueux pharmacien, en vue d'obtenir la licence afférente à la création d'une officine de pharmacie à Pirae ;

Vu l'avis en date du 13 novembre 1979 du délégué local de la section F de l'ordre national des pharmaciens ;

Vu l'avis en date du 18 septembre 1980 de l'inspecteur de la pharmacie ;

Sur la proposition du directeur de la santé publique ;

En ayant délibéré en séance du 16 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Gérald Bourligueux, pharmacien, est autorisé à créer une officine de pharmacie à Pirae, Avenue Arii Paea Pomare, lot n° 3 de la propriété de Mme Pichevin.

Art. 2.— La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai de six mois, l'officine n'a pas été ouverte au public.

Art. 3.— Si, pour une raison quelconque, l'officine susvisée cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence au service des affaires administratives.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2057 CG du 22 septembre 1981 autorisant l'acquisition par le territoire d'une parcelle de la propriété Sage à Papara.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 10 juillet 1981 de la commission des évaluations immobilières ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré en sa séance du 26 août 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée l'acquisition par le territoire de la Polynésie française le lot B d'une parcelle du lot n° 6 de la propriété Tehaamatai à Papara, d'une superficie de 2.340 m², appartenant à Mme Dora Sage, épouse Maitere, moyennant le prix principal de six millions cinq cent mille francs (6.500.000 F), payable comptant toutes formalités remplies.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local 1981, chapitre 53-01-10-3.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2058 DOM du 22 septembre 1981 autorisant la participation du territoire de la Polynésie française aux frais d'entretien de la route de "Super Mahina".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'acte de vente en date des 18 décembre 1974 et 15 janvier 1975, enregistré et transcrit ;

Vu la décision n° 1920 DOM du 31 octobre 1980 ;

En ayant délibéré en séance du 16 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la participation du territoire de la Polynésie française aux frais d'entretien de la route de " Super Mahina " sur justification des dépenses effectuées.

La participation territoriale est fixée à 8 %.

Art. 2.— La dépense nécessaire est imputable au budget local 1981 - Entretien routes et ponts - budget local 1981 - 39 - 51 - 31, article 3.

Art. 3.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement et le chef du service de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2060 SCG du 22 septembre 1981 accordant une subvention.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française, Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu la note n° 777 SCG du 2 septembre 1981 ;

Vu les crédits disponibles au chapitre 44-01 du budget territorial de l'exercice 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 3 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une avance de cinq millions de francs CP (5.000.000 FCP) est allouée au titre de l'année 1981 à l'association sportive Dragon.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section de fonctionnement du budget local, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 seront présentées à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 22 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 8092 CAB/MIL du 22 septembre 1981 relatif au recensement de la classe 1984 en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code du service national et notamment les articles L 15 à L 22, L 14, R 28 à R 38 et R 39, celui-ci traitant du recensement dans les départements et territoires d'outre-mer ;

Vu l'instruction modifiée sur le recensement n° 19015 MA/SCR/1 du 27 juillet 1973,

Arrête :

Article 1er.— Les opérations de recensement de la classe 1984 débiteront le 1er janvier 1982 et seront closes le 31 mars 1982.

Art. 2.— Les maires inscriront sur les listes communales de recensement :

21) Tous les jeunes gens français ou devenant français avant le 1er janvier 1983, nés entre le 1er janvier 1964 et le 31 décembre 1964, ces dates incluses, appartenant aux catégories suivantes :

a - Majeurs ou émancipés fixés, et par conséquent domiciliés dans la commune ;

b - Mineurs non émancipés dont le domicile des parents (1) ou du tuteur est dans la commune, même si les intéressés :
- sont établis dans une commune française autre que celle de leur lieu de naissance,
- résident sans leur famille dans un pays étranger ;

c - Majeurs, émancipés ou mineurs nés dans la commune, même s'ils n'y sont plus domiciliés sauf s'ils leur ont été signalés comme recensés dans la commune de leur domicile ;

d - Engagés ou volontaires pour un appel avancé signalés par le centre du service national.

22) Tous les jeunes gens ou hommes qui sont devenus français par naturalisation entre le 1er janvier 1981 et le 30 avril 1982 sous réserve d'être nés avant le 1er janvier 1965 et de ne pas avoir atteint l'âge de cinquante ans à la date de clôture du recensement.

Art. 3.— Seront inscrits d'office conformément aux dispositions ci-dessous, dans la mesure où les maires connaissent leur situation particulière :

- Tous les omis des classes antérieures qui leur ont été signalés par le haut-commissaire ou qu'ils sont eux-mêmes en mesure de découvrir et appartenant aux catégories énoncées à l'article 2.

Art. 4.— Les notices individuelles modèle 106/06 seront établies en un seul exemplaire pour tout jeune homme recensé, sur déclaration d'office.

Les listes communales de recensement modèle 106/09 seront établies en trois exemplaires. Deux exemplaires seront adressés au haut-commissaire de la République en Polynésie française, le troisième étant conservé par les maires.

Art. 5.— Les listes communales de recensement en deux exemplaires accompagnées des notices individuelles et le cas

(1) En cas de séparation de corps ou de divorce des parents, l'inscription doit être faite au domicile de celui auquel a été confiée la garde du mineur.

échéant, des demandes de report d'incorporation modèle 106/32 et des demandes de dispense pour soutien de famille, devront parvenir au haut-commissaire de la République en Polynésie française impérativement pour le 15 avril 1982 au plus tard. Un état néant sera éventuellement fourni.

Papeete, le 22 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 8134 FT du 24 septembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création d'une caisse de soutien des prix du coprah;

Vu l'arrêté n° 7469 FT du 19 août 1981 accordant une 1re tranche;

Vu les inscriptions budgétaires;

Vu la demande de M. le chef du service des affaires économiques en date du 16 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une deuxième tranche de cinquante millions (50.000.000 CFP) est attribuée à titre d'intervention économique à la caisse de soutien des prix du coprah pour l'année 1981.

Art. 2.— La dépense est à imputer au chapitre 45-01, article 10 du budget du territoire pour l'exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 8141 FT du 24 septembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 80-146 du 25 novembre 1980 portant modification de la délibération n° 80-106 du 22 août 1980 créant un établissement public territorial dénommé "Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs";

Vu l'arrêté n° 9158 AA du 19 décembre 1980 la rendant exécutoire;

Vu la délibération n° 2 O.T.E.S.S.E. du 21 août 1981 adoptant le budget primitif 1981 de l'O.T.E.S.S.E. approuvée et rendue exécutoire par décision n° 2042 SGCG/OTESSE du 18 septembre 1981;

Vu les inscriptions budgétaires;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une première tranche de cent vingt millions (120.000.000 CFP) sur la subvention inscrite au budget du territoire est accordée à l'office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 43.01, article 48, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2069 AA du 25 septembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du cercle aéronautique de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre de M. Jean Louis Lamassiaude, président du cercle aéronautique de Tahiti;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Jean Louis Lamassiaude, président du cercle aéronautique de Tahiti dont le siège est sis à aéroport de Faaa est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 4.000.000 francs composé de 8.000 billets à 500 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 17 octobre 1981 à Faaa.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux oeuvres de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	un avion (CESNA C. 150)	2.000.000
2e lot	1 formation pilote privé (5 h de vol)	300.000
3e lot	1 poste radio-cassette	40.000
4e lot	Baptême de voltage	5.000
5e lot	»	5.000
6e lot	»	5.000
7e lot	Baptême de l'air	5.000
8e lot	»	5.000
9e lot	»	5.000
10e lot	»	5.000

ARRETE n° 2074 SGCG du 25 septembre 1981 accordant une subvention à la fédération française de la pirogue polynésienne.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les crédits disponibles au chapitre 44-01 du budget territorial de l'exercice 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de dix millions de francs CP (10.000.000 FCP) est allouée à la fédération française de la pirogue polynésienne.

Art. 2.— La dépense est imputable à la section de fonctionnement du budget local, chapitre 44-01, exercice 1981.

Art. 3.— Les pièces justificatives prévues par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 seront présentées à M. le chef du service des finances dans le délai d'un mois suivant la date de mandatement de la subvention.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 septembre 1981,

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2077 AM du 25 septembre 1981 accordant des licences de la navigation charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu les avis émis par la commission de la navigation charter en ses séances des 19 juin 1981 et 13 novembre 1980 ;

Sur rapport du chef du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— La licence de la navigation charter (charter à moteur) est délivrée à :

- M. Régaud pour le navire Tohitika ;

- M. Mourareau pour le navire Kimlong.

Les propriétaires résidant en Polynésie française et important les navires ci-dessus, bénéficient des dispositions de l'article 5.1.2 de la délibération n° 79156 susvisée et, à ce titre, sont exonérés des droits douaniers mais sont astreints au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1,2). Ils sont tenus en outre de pratiquer la navigation charter dans le territoire pendant au moins 5 ans.

Art. 2.— La licence de la navigation charter (charter à voiles) est délivrée à :

- la S.A. Tahiti Cruising Club pour l'exploitation du navire Alliance ;

- M. Gasca Michel pour le navire Mimatega.

Ces navires français étant immatriculés en métropole, leur armateur et propriétaire bénéficient au titre des dispositions de l'article 5.2 de la délibération n° 79-56 susvisée du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais ils sont soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1,5).

Art. 3.— La licence de la navigation charter (charter à voiles) est délivrée à :

M. Schenck Florian pour le navire Thalassa II.

Le propriétaire de ce navire battant pavillon étranger (Etat de la C.E.E.) bénéficie, au titre de l'article 5.2 de la délibération n° 59-6 susvisée, du régime douanier de l'admission temporaire pendant la durée de validité de la licence, mais est soumis au paiement du droit annuel de la navigation charter (coefficient égal à 1,5).

Art. 4.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,

le 25 septembre 1981,

Le haut-commissaire,

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2078 AU du 25 septembre 1981 ordonnant la levée du sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, de Mme Bonno Marie-Louise.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1964 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 12 avril 1966 portant création et organisation du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 78-61 du 15 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Arue, demandant l'établissement d'un plan d'urbanisme dans la commune de Arue ;

Vu la lettre n° 4 DR 245 du 10 janvier 1979 du maire de la commune de Arue désignant M. Jean Pierre Gex pour établir le plan général d'aménagement de sa commune ;

Vu l'arrêté n° 1150 AU du 16 février 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, sur le lot n° 11 du domaine Terua (dossier n° 80-759) formulée par Mme Bonno Marie-Louise et enregistrée au service de l'aménagement du territoire le 28 juillet 1980 sous le n° 80-759 ;

Vu l'arrêté n° 1854 AU du 10 octobre 1980 ordonnant le sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue (Mme Bonno Marie-Louise) ;

Vu la lettre 2674 SEQ en date du 7 septembre 1981 ;

Sur rapport de M. le chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'avancement des études de la future route à vocation intercommunale montrant que l'emprise de celle-ci ne risque plus de toucher le terrain concerné par le projet de construction de Mme Bonno Marie-Louise, le sursis à statuer sur sa demande ordonné par arrêté n° 1854 AU du 10 octobre 1980 susvisé, est levé.

Art. 2.— Cette levée ne dispense pas de la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction.

Art. 3.— Le maire de la commune de Arue, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1981,

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2079 AM du 25 septembre 1981 accordant des licences de navigation charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-56 du 26 avril 1979 relative à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 1586 AM du 3 août 1979 relatif à la navigation charter ;

Vu l'arrêté n° 2150 AM du 30 décembre 1980 accordant des licences de la navigation charter ;

Vu les avis émis par la commission de la navigation charter en sa séance du 19 juin 1981 ;

Vu les avis de la commission restreinte après visite de contrôle effectuée le 1er septembre 1981 ;

Sur rapport du chef de service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— La licence de la navigation charter (charter à moteur) est accordée à :

- M. Pellemans pour le navire "Vénus".

Le propriétaire résidant en Polynésie française et ayant acquitté les droits douaniers relatifs à son navire, est dispensé du droit annuel de la navigation charter en application de l'article 5.1.1. de la délibération susvisée.

Art. 2.— La licence de la navigation charter (pêche sportive) est accordée à :

- la S.A. Haurepe Charters pour le navire "Moetai".

Cette société dont le siège social est en Polynésie et qui importe le navire ci-dessus, bénéficie des dispositions de l'article 5.1.2. de la délibération n° 79-56 susvisée et, à ce titre, est exonérée des droits douaniers mais est astreinte au paiement du droit annuel de la navigation charter. Elle est tenue en outre de pratiquer la navigation charter dans le territoire pendant au moins 5 ans.

Art. 3.— La licence de la navigation charter accordée par l'arrêté n° 2150 AM susvisé, à :

- M. Faure pour le navire "Tetuanui",
est retirée.

Art. 4.— Le chef du service des affaires maritimes, le chef du service des douanes, le directeur des polices urbaines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981,

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2080 SEQ/MAR du 25 septembre 1981 complétant la décision n° 1857 du 14 novembre 1979 pour la tarification de location des navires Meherio II et Ruahatu (en cas d'affrètement par le service de l'équipement pour ce dernier).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu l'arrêté n° 3185 SG du 13 septembre 1973 portant réorganisation du service territorial de l'équipement ;

Vu l'arrêté n° 182 SE du 6 mars 1978 autorisant le service de l'équipement à consentir des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires de la flotille administrative et fixant les tarifs de cessions ;

Vu la décision n° 871 SEQ du 27 novembre 1978 complétant l'arrêté n° 182 SEQ du 6 mars 1978 ;

Vu la décision n° 823 AE du 9 novembre 1978 portant réglementation des tarifs de fret et de passage maritimes sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1314 AE du 13 avril 1979 modifiant et complétant la décision n° 833 AE du 9 novembre 1978 ;

Vu la décision n° 1594 AE du 17 avril 1979 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 portant réglementation des prestations de service consenties par les navires de la flotille administrative du service de l'équipement ;

Sur le rapport du chef du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le service de l'équipement devra effectuer des cessions pour toutes prestations de services rendues par les navires Meherio II et Ruahatu (en cas d'affrètement de celui-ci en remplacement ou en complément des navires de la flotille administrative), conformément à la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 complétée par la présente.

Art. 2.— Les marchandises et matériaux métrés ou pesés seront tarifés conformément à la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979 ; par contre les tarifs de location des navires Meherio II et Ruahatu seront les suivants :

Meherio II	: 7.500 à l'heure de navigation
	: 5.500 à l'heure d'escale
	: 190.000 à la journée de navigation
Ruahatu	: 11.000 à l'heure de navigation
	: 8.000 à l'heure d'escale
	: 250.000 à la journée de navigation

Art. 3.— Les conditions d'application de cette tarification seront conformes à la décision n° 1857 SEQ du 14 novembre 1979.

Art. 4.— La présente décision prise pour servir et valoir ce que de droit sera publiée au JOPF et sera appliquée dès la mise en service par le service de l'équipement des navires Meherio II et Ruahatu.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2081 TLS du 25 septembre 1981 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le deuxième semestre 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981, et plus particulièrement l'inscription portée au chapitre 38-51, article 20, rubrique 10 ;

Vu l'arrêté n° 3397 AA du 2 février 1981 rendant exécutoire la délibération n° 80-159 du 30 décembre 1980 ;

Vu la décision n° 1324 TLS du 23 mars 1981 portant répartition de la dotation allouée aux organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives, pour participer à leurs dépenses de fonctionnement pendant le premier semestre 1981 ;

Sur proposition du chef de service de l'inspection du travail et des lois sociales ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Il est procédé à la répartition ci-après de la dotation inscrite au budget territorial 1981 (chapitre 38-51, article 20) pour la participation aux dépenses de fonctionnement des syndicats de travailleurs les plus représentatifs, pendant le deuxième semestre 1981 :

- Fédération des syndicats de Polynésie (F.S.P.F.)	4.873.300 F.CP.
- Union des syndicats "Les syndicats autonomes des travailleurs de Polynésie" (U.S./S.A.T.P.)	2.043.900 F.CP.
- Centrale des travailleurs autonomistes polynésiens (C.T.A.P.)	903.700 F.CP.
- Confédération des syndicats indépendants de Polynésie (C.S.I.P.)	861.500 F.CP.
- Union des syndicats autonomistes polynésiens (U.S.A.P.)	591.200 F.CP.
- Syndicat des gens de mer de Polynésie française (S.G.M.P.F.)	405.426 F.CP.
- Syndicat des personnels temporaires civils de la D.C.A.N. (S.P.T.C./D.C.A.N.)	118.250 F.CP.
- Syndicat du personnel d'enseignement protestant (S.P.E.P.)	50.681 F.CP.
- Syndicat des personnels des services municipaux d'Arue (S.P.S.M.A.)	50.681 F.CP.
- Syndicat des travailleurs de l'office des postes et télécommunications (S.T./O.P.T.)	50.681 F.CP.
- Syndicat des travailleurs des postes et télécommunications (S.T./P.T.T.)	50.681 F.CP.

Art. 2.— Ces dotations individualisées constituent pour chaque syndicat et pour le deuxième semestre 1981, le pla-

fond maximum de leurs engagements de dépenses qui seront liquidés au vu des pièces justificatives acquittées ou certifiées.

Art. 3.— Le chef du service des finances et le chef du service de l'inspection du travail et des lois sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2083 AE/EQ du 25 septembre 1981 relative à la répression des infractions en matière de prix de transport public routier de voyageurs.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et n° 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation de transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière des prix dans le territoire ;

Vu l'arrêté n° 1870 du 29 juillet 1981 portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti ;

Vu l'avis émis par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion du 28 août 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— La majoration des prix réglementaires des transports publics routiers de voyageurs dans l'île de Tahiti où le défaut de publicité de ces prix constituent des infractions réprimées dans les conditions définies par la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée et notamment ses articles 5, 6 et 7.

Art. 2.— Toute infraction est relevée par voie de procès-verbal dressé par les agents suivants :

- les commissaires et contrôleurs assermentés du service des affaires économiques ;
- les gendarmes ;
- les contrôleurs routiers et agents assermentés du service de l'équipement ;
- accessoirement les agents des contributions.

Art. 3.— Les agents habilités à exercer le contrôle des prix sont en droit, à leur première demande de se faire remettre ou d'exiger copie de tout document qu'ils estiment nécessaire à l'exercice de leur mission à un lieu avec l'application et le contrôle d'une réglementation des prix ; outre les documents rendus obligatoires par la réglementation il s'agit notamment de toute pièce comptable, et de toute pièce de correspondance commerciale.

Ils ont libre accès dans les locaux commerciaux ou industriels des entreprises.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable à compter de la date de la publication au JOPF.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2085 SEQ du 25 septembre 1981 portant modification du plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA/AE du 21 février 1978 complétée par la décision n° 298 SGA/AE du 24 avril 1978, fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu l'arrêté n° 86 du 5 septembre 1977 approuvant le plan des transports publics routiers de voyageurs établi pour l'île de Tahiti et les arrêtés subséquents le modifiant ;

Vu l'avis émis le 28 août 1981 par le comité technique territorial des transports lors de sa réunion ;

En ayant délibéré en séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le plan des transports publics routiers réguliers établi pour l'île de Tahiti est modifié comme suit :

I) INSCRIPTIONS NOUVELLES

a) Lignes urbaines

N° 39 - Bouyer Damase : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 9 AR.

b) *Lignes interurbaines*

- N° 142 - Tetuanui Jean : Mahina-Papeete, 1 véhicule, 8 AR ;
 N° 208 - Mariteragi Joseph : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 15 AR ;
 N° 209 - Tuira Alphonse : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 6 AR ;
 N° 213 - Teihotaata épouse Tekurarere Henriette : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR ;
 N° 242 - Aiho Philippe : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR.

c) *Transports scolaires*

Inscription au service n° 520 - Apuarii Faatuaraï dit Farani uniquement dans le périmètre de la commune de Pajara.

II) *RADIATIONS DE SERVICES*1) *Lignes urbaines*

- N° 39 - Pater Tarahu : Pirae-Papeete, 1 véhicule, 9 AR.

2) *Lignes interurbaines*

- N° 142 - Vongey Olivier : Mahina-Papeete, 1 véhicule, 8 AR ;
 N° 208 - Hiotua Enu : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 15 AR ;
 N° 209 - Huaatua Temahahetuaifaretaï : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 6 AR ;
 N° 213 - Lo Kui Yu Lin : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 12 AR ;
 N° 242 - Tehaamaru Léa : Outumaoro-Papeete, 1 véhicule, 10 AR.

3) *Services écoliers*

Radiation des transports scolaires de Louis Jean lignes 520 et 539.

III) *MODIFICATIONS DE SERVICES*

Extension de lignes Heiri jusqu'à Timi pour Fatupua Pono n° 57, 1 véhicule ; Lai Hing Jean n° 58, 1 véhicule ; Mateau Yvette n° 45, 1 véhicule.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
 F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
 le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
 Paul NOIROT-COSSON.

DECISION n° 2086 TLS du 25 septembre 1981 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité "commerce" de la Polynésie française les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du 16 juin 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, et spécialement ses articles 76 et 79 ;

Vu l'arrêté n° 1080 TLS du 10 mars 1977 portant en son article 2 extension des dispositions de la convention collective du commerce signée le 14 décembre 1976 ;

Vu la décision de la commission mixte paritaire du secteur commerce signée le 16 juin 1981 ;

Vu la consultation des organisations professionnelles publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 juillet 1981 ;

Vu l'absence d'observations dans le délai légal ;

Vu l'avis favorable de la commission consultative du travail émis en sa séance du 17 août 1981 ;

En ayant délibéré en séance du 23 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision de la commission mixte paritaire du secteur "commerce" signée le 16 juin 1981, publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 juillet 1981 (page 745) sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs de la branche d'activité "commerce" de la Polynésie française.

Art. 2.— Les auteurs d'infractions aux dispositions de la présente décision en matière de salaires minimaux sont passibles des pénalités prévues par l'article 224 du code du travail d'outre-mer.

Art. 3.— L'inspecteur du travail et des lois sociales de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
 F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
 le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
 Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2088 AU du 25 septembre 1981 ordonnant la levée du sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, de M. John Tuitete.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, et notamment le livre I - Titre I - chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 12 avril 1966 portant création et organisation du service territorial de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 78-61 du 15 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Arue, demandant l'établissement d'un plan d'urbanisme dans la commune de Arue ;

Vu la lettre n° 4 DR 245 du 10 janvier 1979 du maire de la commune de Arue désignant M. Jean Pierre Gex pour établir le plan général d'aménagement de sa commune ;

Vu l'arrêté n° 1150 AU du 16 février 1979 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu la demande d'autorisation de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue, sur le lot n° 33 du domaine Pihatarioe (partie) formulée par M. John Tuitete et enregistrée au service de l'aménagement du territoire le 14 avril 1981, sous le n° 0349 ;

Vu l'arrêté 1815 AU du 13 juillet 1981 ordonnant le sursis à statuer sur la demande de travaux immobiliers à réaliser dans la commune de Arue (M. John Tuitete) ;

Vu la lettre n° 2674 SEQ en date du 7 septembre 1981 ;

Sur rapport de M. le chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'avancement des études de la future route à vocation intercommunale montrant que l'emprise de celle-ci ne risque plus de toucher le terrain concerné par le projet de construction de M. John Tuitete, le sursis à statuer sur sa demande ordonné par arrêté n° 1815 AU du 13 juillet 1981, susvisé, est levé.

Art. 2.— Cette levée ne dispense pas de la délivrance du permis de construire nécessaire à la réalisation de la construction.

Art. 3.— Le maire de la commune de Arue, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application du présent

arrêté qui sera publié, enregistré, et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 2089 EQ du 25 septembre 1981 portant révision de la tarification des transports scolaires routiers.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu les délibérations n° 75-187 du 23 octobre 1975 et 76-114 du 14 septembre 1976 portant organisation des transports routiers sur le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 147 SGA.AE du 21 février 1978 modifiée par la décision n° 298 SGA.AE du 24 avril 1978 fixant la composition du comité technique territorial des transports ;

Vu la délibération n° 79-18 du 29 janvier 1979 portant organisation et financement des transports scolaires routiers, maritimes et aériens à l'intérieur des îles ou interîles ;

Vu les arrêtés n° 1709 du 5 septembre 1980 et 1631 du 2 juin 1981 portant tarification des transports scolaires routiers ;

Vu l'arrêté n° 1870 du 29 juillet 1981 portant révision de la tarification des transports publics routiers de voyageurs pour l'île de Tahiti ;

En ayant délibéré en séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— La tarification pour l'île de Tahiti, des transports scolaires routiers fixée par les arrêtés n° 1709 du 5 septembre 1980 et 1631 du 2 juin 1981 est modifiée comme suit à compter du 31 août 1981 :

Tranche de distance	Tarif à la place	Tarif par véhicule complet					
		10 places	20 places	30 places	40 places	50 places	60 places
1- 3 kms	30	225	450	675	900	1.125	1.350
3- 5 kms	35	260	525	790	1.050	1.310	1.575
5-10 kms	40	300	600	900	1.200	1.500	1.800
10-15 kms	50	375	750	1.125	1.500	1.875	2.250
15-20 kms	55	410	825	1.240	1.650	2.060	2.475
20-25 kms	60	450	900	1.350	1.800	2.250	2.700
25-30 kms	65	490	975	1.465	1.950	2.440	2.925
30-35 kms	70	525	1.050	1.575	2.100	2.625	3.150
35-40 kms	80	600	1.200	1.800	2.400	3.000	3.600
40-45 kms	85	640	1.275	1.915	2.550	3.190	3.825
45-50 kms	90	675	1.350	2.025	2.700	3.375	4.050
50-55 kms	95	715	1.425	2.140	2.850	3.565	4.275
55-60 kms	105	790	1.575	2.365	3.150	3.940	4.725

Art. 2.— Dans les autres îles du territoire, les tarifs fixés à l'article 1er pourront être majorés dans la limite de 20 %.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 8150 AA du 25 septembre 1981 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 81-68 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-68 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du budget local 1981, à l'exception de ses articles 3 - Recettes extraordinaires et 4 - Dépenses extraordinaires, toutes deux inscrites pour les sommes de 3.216.681.000 FCP en crédits ouverts et 33.000.000 FCP en crédits annulés.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-68 du 3 septembre 1981 portant modification du budget local 1981 par report des crédits d'investissement 1980.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 80-159 du 30 novembre 1980 approuvant le budget du territoire et l'arrêté 3397 AA du 2 février 1981 la rendant exécutoire ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 171 FT du 23 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 16 juillet 1981 ;

Vu le rapport n° 85-81 du 3 septembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les recettes ordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chap.	Art.	Intitulé	En plus	En moins
0.20		Recettes des autres services		
	10	Recettes des autres services		
		§ 5 - Travaux publics (dossiers de marchés)	540.000	
		§ 5 bis - Service équipement (plans topographiques)	500.000	
0.30		Produits divers et accidentels		
	20	Recettes éventuelles non classées	632.699.000	
50.10		Prélèvement sur caisse de réserve	83.630.000	
		Total recettes ordinaires	717.369.000	

Art. 2.— Les dépenses ordinaires du budget local, exercice 1981, sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
20.11		Assemblée territoriale	6.500.000	
35.11		Service de l'équipement - Matériel		
	30	Arrondissement maritime		
		§ 10 - Dossiers d'appels d'offres	135.000	
	50	Arrondissement bâtiments		
		§ 10 - Dossiers d'appels d'offres	180.000	
	60	Arrondissement infrastructure		
		§ 10 - Dossiers d'appels d'offres	225.000	
		§ 14 - Plans topographiques	500.000	
35.40		Service du cadastre - Personnel		
	10	Service du cadastre	1.000.000	
	20	Déplacements	2.200.000	
35.51		Service de l'aménagement et de l'urbanisme - Matériel		
	10	§ 6 - Matériel et mobilier de bureau	280.000	
38.51		Services sociaux - Matériel		
	10	Service jeunesse et sports		
		§ 3 - Dépenses d'entretien		900.000
	30	Service des affaires sociales		
		§ 11 - Planning familial	750.000	
41.11		Versements à des comptes et fonds spéciaux		
	10	FIP	39.000.000	

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
46.51		Secours		
	20	EVASANS à l'extérieur, secours et frais d'hospitalisation	15.000.000	
	40	Secours exceptionnels	6.000.000	
48.01		Participation au budget d'équipement		
	10	Participation au budget d'équipement	469.782.000	
	20	Participation au fonds spécial d'investissement routier	63.557.000	
	40	Participation au fonds spécial d'investissement sportif	98.628.000	
	60	Participation au fonds spécial d'investissement forestier	6.532.000	
		Total dépenses ordinaires	718.269.000	900.000

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8155 FT du 25 septembre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;
Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;
Vu les arrêtés n° 5389 FT du 5 mai 1981 et 6630 FT du 7 juillet 1981 ;
Vu les inscriptions budgétaires ;
Vu les justifications présentées ;
Vu la lettre de demande de M. le directeur de l'institut territorial de la statistique en date du 17 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Une dernière tranche de cinq millions (5.000.000 CFP) sur sa subvention pour 1981 est attribuée à l'institut territorial de la statistique.

Art. 2.— La dépense est à imputer au budget du territoire, chapitre 43-01, article 95, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 8156 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-79 du 11 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-79 du 11 septembre 1981 portant modification de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 portant réglementation du service des douanes en Polynésie française.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 152 D du 4 juin 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 11 février 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 98-81 du 11 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 11 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 117 à 139 de la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale sont remplacés par les dispositions suivantes :

CHAPITRE III

ENTREPOT DE DOUANE (Entrepôt de stockage)

SECTION I

Définition et effets de l'entrepôt

Article 117

1.— Le régime de l'entrepôt de douane (entrepôt de stockage) consiste dans la faculté de placer des marchandises, pour une durée déterminée, dans des établissements soumis au contrôle de l'administration des douanes.

2.— Il existe trois catégories d'entrepôts de stockage :

- l'entrepôt public ;
- l'entrepôt privé ;
- l'entrepôt spécial.

3.— Sauf dispositions spéciales contraires, la mise en entrepôt suspend l'application des droits de douane, taxes, prohibitions et autres mesures économiques, fiscales ou douanières dont sont passibles les marchandises autres que celles visées à l'article 119 (2°) ci-après.

SECTION II

Marchandises exclues. Marchandises admissibles.

Restrictions de stockage.

§ 1er.— *Marchandises exclues*

Article 118

1.— Des interdictions ou restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage peuvent être prononcées, à titre permanent ou temporaire, à l'égard de certaines marchandises, lorsqu'elles sont justifiées :

a) par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes, des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

b) par des raisons tendant soit aux caractéristiques des installations d'entreposage, soit à la nature ou à l'état des marchandises.

2.— Les marchandises frappées d'une interdiction permanente d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du conseil de gouvernement.

3.— Les marchandises frappées d'une interdiction temporaire d'entrée dans les entrepôts de stockage sont désignées par arrêté du conseil de gouvernement.

Art. 4.— Les restrictions d'entrée dans les entrepôts de stockage font l'objet de décisions du chef du service des douanes.

§ 2.— *Marchandises admissibles*

Article 119

Sous réserve des dispositions de l'article 118 ci-dessus, sont admissibles en entrepôts de stockage dans les conditions fixées au présent chapitre :

1°) Toutes les marchandises soumises à raison de l'importation, soit à des droits de douane, taxes ou prohibitions, soit à d'autres mesures économiques, fiscales ou douanières ;

2°) Les marchandises provenant du marché intérieur destinées à l'exportation et désignées par arrêté du conseil de gouvernement.

§ 3.— *Restrictions de stockage*

Article 120

1.— Des arrêtés du conseil de gouvernement fixent les catégories d'entrepôts dans lesquelles les marchandises peuvent être stockées.

2.— Des arrêtés pris dans la même forme peuvent prévoir l'octroi de l'entrepôt privé à des marchandises classées à titre général dans la catégorie de celles qui sont admises dans les entrepôts publics, lorsque ces marchandises alimentent un trafic local déterminé ou encore lorsqu'elles sont destinées à être stockées dans des établissements qui travaillent pour l'exportation.

Article 121

Les marchandises, autres que celles visées au 2° de l'article 119 peuvent séjourner en entrepôt de stockage pendant trois ans.

Toutefois, le conseil de gouvernement peut par arrêté :

a) Prolonger ou réduire la durée du séjour de ces marchandises pour des raisons tenant à leur nature ;

b) Réduire la durée du séjour pour des raisons tenant au type d'entrepôt.

Section III

L'entrepôt public

§ 1er.— *Etablissement de l'entrepôt public*

Article 122

1.— L'entrepôt public est accordé lorsqu'il répond à des besoins généraux. Il est concédé par arrêté du conseil de gouvernement, selon l'ordre de priorité suivant : à la commune, au port autonome ou à la chambre de commerce et d'industrie. La concession ne peut être rétrocedée. Les frais d'exercice sont à la charge du territoire.

2.— La procédure de concession et les conditions d'exploitation de l'entrepôt public sont fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

§ 2.— *Utilisation de l'entrepôt public*

Séjour des marchandises

Article 123

L'entrepôt public est ouvert à toute personne pour l'entreposage de marchandises de toute nature, à l'exception de celles qui en sont exclues par application des dispositions des articles 118 et 119 (2°) ci-dessus et de celles qui ne peuvent être stockées qu'en entrepôt spécial par application des dispositions de l'article 120.

Article 124

1.— L'entrepositaire (personne physique ou morale au nom de laquelle est souscrite la déclaration d'entrée en entrepôt) doit acquitter les droits et taxes sur les marchandises entrées en entrepôt public qu'il ne peut représenter au service des douanes en même quantité et qualité.

Si les marchandises sont prohibées à l'importation, l'entrepositaire est tenu au paiement d'une somme égale à leur valeur.

2.— Toutefois, le chef du service des douanes peut autoriser, à défaut de réexportation, soit la destruction des marchandises importées qui se sont avariées en entrepôt public sous réserve que soient acquittés les droits et taxes afférents aux résidus de cette destruction, soit leur taxation dans l'état où elles sont représentées au service des douanes.

3.— Les déficits dont il est justifié qu'ils proviennent de l'extraction des poussières, pierres et impuretés sont admis en franchise.

4.— Lorsqu'il est justifié que la perte de marchandises placées en entrepôt public est due à un cas fortuit, à un cas de force majeure ou à des causes dépendant de la nature des marchandises, l'entrepositaire est dispensé du paiement des droits et taxes ou, si les marchandises sont prohibées, du paiement de la somme représentant la valeur de ces marchandises.

5.— Quand il y a eu vol de marchandises placées en entrepôt public, l'entrepositaire est également dispensé du paiement des droits et taxes ou, selon le cas, de la somme représentant la valeur de ces marchandises, si la preuve du vol est dûment établie.

6.— Si les marchandises sont assurées, il doit être justifié que l'assurance ne couvre que leur valeur en entrepôt ; à défaut de cette justification, les dispositions du 4 et du 5 du présent article ne sont pas applicables.

SECTION IV

L'entrepôt privé

§ 1er.— *Etablissement de l'entrepôt privé*

Article 125

1.— L'autorisation d'ouvrir un entrepôt privé peut être accordée par :

- le conseil de gouvernement aux collectivités ou aux personnes physiques ou morales faisant profession principalement ou accessoirement d'entreposer des marchandises pour le compte de tiers (entrepôt privé banal) ;
- le chef du service des douanes aux entreprises de caractère industriel ou commercial pour leur usage exclusif, en vue d'y stocker les marchandises qu'elles revendent ou mettent en œuvre à la sortie d'entrepôt (entrepôt privé particulier).

2.— L'entrepôt privé banal peut également être accordé pour les marchandises destinées à figurer dans les foires, expositions, concours et autres manifestations du même genre.

3.— La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt privé sont fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

§ 2.— *Marchandises admissibles en entrepôt privé*
Séjour des marchandises

Article 126

1.— L'entrepôt privé banal est ouvert aux marchandises de toute nature, sous réserve des dispositions des articles 118, 119 (2°) et 120 (1°) ci-dessus.

2.— L'entrepôt privé particulier est ouvert uniquement aux marchandises désignées dans l'autorisation accordant le bénéfice de ce régime.

3.— Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 124 sont applicables à l'entrepôt privé.

SECTION V

L'entrepôt spécial

§ 1er.— *Etablissement de l'entrepôt spécial*

Article 127

1.— L'entrepôt spécial est autorisé, par arrêté du conseil de gouvernement, pour le stockage de certaines catégories de marchandises dont le séjour en entrepôt présente des dangers particuliers ou dont la conservation exige des installations spéciales.

2.— La procédure d'octroi et les conditions d'exploitation de l'entrepôt spécial sont fixées par arrêté du conseil de gouvernement.

§ 2.— *Séjour des marchandises*

Article 128

1.— Les dispositions du 1, du 2, du 3, du 4 et du 6 de l'article 124 ci-dessus sont applicables à l'entrepôt spécial.

2.— Pour l'application à l'entrepôt spécial des dispositions du 3 de l'article 124, un arrêté du conseil de gouvernement peut fixer une limite forfaitaire aux déficits admissibles en franchise des droits et taxes. Il peut aussi fixer une limite forfaitaire aux pertes, visées au 4 de l'article 124 dues à des causes dépendant de la nature des marchandises.

3.— Un arrêté du conseil de gouvernement peut limiter les destinations susceptibles d'être données aux marchandises à leur sortie de l'entrepôt spécial.

SECTION VI

Dispositions applicables à tous les entrepôts de stockage

Article 129

1.— La déclaration d'entrée en entrepôt de stockage est souscrite par le propriétaire des marchandises ou en son nom par le commissionnaire en douane agréé pour les marchandises devant être stockées dans l'entrepôt public.

2.— En cas de déclaration de cession des marchandises en entrepôt de stockage, les obligations de l'ancien entrepositaire sont transférées au nouveau.

Article 130

Les délais maximum de séjour des marchandises en entrepôt de stockage peuvent être prorogés, à titre exceptionnel, par l'administration des douanes, à condition que les marchandises soient en bon état.

Article 131

Des arrêtés du conseil de gouvernement déterminent les manipulations dont les produits placés en entrepôt de stockage peuvent faire l'objet. Les conditions auxquelles ces manipulations sont subordonnées sont fixées par le chef du service des douanes.

Article 132

En cas d'expédition de marchandises d'un entrepôt sur un autre entrepôt ou sur un bureau de douane sous le couvert d'un titre de transit souscrit par le transporteur, l'entrepositaire expéditeur doit, sur les déficits qui seraient constatés, payer les droits et taxes.

Article 133

1.— A l'exception de celles visées au 2) de l'article 119 et sous réserve des dispositions du 3 de l'article 128 ci-dessus, les marchandises en entrepôt de stockage peuvent, sauf dispositions spéciales contraires, recevoir à leur sortie d'entrepôt les mêmes destinations que si elles provenaient de l'importation directe et aux mêmes conditions.

2.— Lorsque les marchandises en entrepôt de stockage sont déclarées pour la consommation, les droits et taxes exigibles à l'importation sont perçus d'après l'espèce tarifaire et sur la base des quantités qui sont constatées à la sortie d'entrepôt.

3.— Toutefois, lorsque lesdites marchandises ont été obtenues après manipulations comportant l'adjonction de produits pris sur le marché intérieur, la valeur ou la qualité de ces derniers produits est soustraite de la valeur ou de la quantité à soumettre aux droits et taxes à la sortie d'entrepôt.

Article 134

1.— En cas de mise à la consommation en suite d'entrepôt de stockage, les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration pour la consommation.

2.— Lorsqu'ils doivent être appliqués à des déficits, les droits et taxes sont ceux en vigueur à la date de la constatation du déficit.

3.— En cas d'enlèvements irréguliers de marchandises, les droits et taxes sont perçus sur les marchandises enlevées en fonction des taxes ou montants en vigueur à la date de l'enlèvement.

Si la date de l'enlèvement ne peut être constatée, il est fait application du plus élevé des taux ou montants qui ont été en vigueur depuis le jour de l'entrée en entrepôt de stockage ou, éventuellement, depuis celui du dernier recensement, jusqu'au jour de la constatation du manquant.

4.— Pour l'application des dispositions du 1 et du 3 du présent article, la valeur à considérer est, selon le cas, celle des marchandises à l'une des dates visées auxdits points 1 et 3 ; elle est déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Article 135

1.— A l'expiration du délai de séjour ou lorsqu'elles cessent ou ne sont plus susceptibles de bénéficier du régime sus-

pensif, les marchandises se trouvant dans les entrepôts publics ou dans les entrepôts privés banaux doivent aussitôt être évacuées de ces entrepôts pour toute destination autorisée.

2.— A défaut, sommation est faite à l'entrepositaire d'avoir à satisfaire à cette obligation, à peine d'être contraint de verser une astreinte mensuelle s'élevant à 1 p. 100 de la valeur des marchandises non évacuées de l'entrepôt, depuis l'époque indiquée au 1 du présent article jusqu'à celle de l'évacuation ou de la vente d'office des marchandises dans les conditions fixées au 3 du présent article.

3.— Si la sommation reste sans effet dans le délai d'un mois, contrainte est décernée à l'encontre de l'entrepositaire pour le recouvrement de l'astreinte visée au 2 du présent article et les marchandises non évacuées de l'entrepôt peuvent être vendues d'office aux enchères publiques par l'administration des douanes.

Article 136

Des arrêtés du conseil de gouvernement déterminent, en tant que de besoin, les modalités d'application des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE IV

ENTREPOT DE DOUANE (Entrepôt industriel)

Article 137

Les entrepôts industriels sont des établissements placés sous le contrôle de l'administration des douanes, où les entreprises qui travaillent pour l'exportation ou à la fois pour l'exportation et pour le marché intérieur peuvent être autorisées à procéder, pour ces deux destinations, à la mise en œuvre de marchandises en suspension des droits et taxes dont elles sont passibles à raison de l'importation.

Article 138

Sous réserve des dispositions particulières contenues dans les articles 139 à 139 ter ci-après, les marchandises susceptibles d'être mises en œuvre en entrepôt industriel, les produits fabriqués admis à la compensation des comptes et les conditions dans lesquelles s'opère cette compensation sont fixés par des arrêtés du conseil de gouvernement.

Article 139

1.— Le bénéfice du régime de l'entrepôt industriel peut être accordé par le conseil de gouvernement.

2.— La décision fixe la durée pour laquelle le régime est accordé et, le cas échéant, les quantités de marchandises susceptibles d'en bénéficier, le délai de séjour en entrepôt et les pourcentages respectifs des produits compensateurs à exporter obligatoirement hors du territoire douanier et de ceux qui peuvent être versés à la consommation sur ce territoire.

A l'expiration du délai de séjour en entrepôt industriel et sauf prolongation, les droits et taxes afférents aux marchandises qui se trouvent encore sous ce régime deviennent immédiatement exigibles.

3.— Le chef du service des douanes fixe les modalités du contrôle douanier, ainsi que les obligations et éventuellement les charges qui en résultent pour l'entrepositaire.

Article 139 bis

1.— Sauf autorisation de l'administration des douanes, les marchandises importées sous le régime de l'entrepôt indus-

triel et les produits résultant de leur mise en œuvre ne peuvent faire l'objet de cessions durant leur séjour sous ce régime.

2.— Les fabrications scindées entre plusieurs établissements également bénéficiaires du régime de l'entrepôt industriel peuvent être autorisées par le chef du service des douanes.

Article 139 ter

1.— En cas de mise à la consommation des produits compensateurs ou de produits intermédiaires sur le territoire douanier, les droits et taxes à percevoir sont ceux afférents aux marchandises importées qui ont été utilisées pour l'obtention desdits produits compensateurs, d'après l'espèce et l'état de ces marchandises qui ont été constatés à leur entrée en entrepôt industriel.

2.— Les droits et taxes applicables sont ceux en vigueur à la date d'enregistrement de la déclaration d'entrée en entrepôt industriel, la valeur à déclarer pour cette taxation étant celle des marchandises à cette même date, déterminée dans les conditions fixées à l'article 20 ci-dessus.

Article 139 quater

Des arrêtés du conseil de gouvernement déterminent, en tant que de besoin, les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8158 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-64 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-64 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée. (matériels destinés aux pêcheurs professionnels).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-64 du 27 août 1981 portant exonération du droit fiscal d'entrée.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 62-53 du 6 juillet 1962 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de la construction navale locale ;

Vu la lettre n° 111 CG du 12 février 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en sa séance du 11 février 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 79-81 en date du 27 août 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— Sont exonérés du droit fiscal d'entrée les matériels suivants destinés à l'équipement des bateaux de pêche de haute mer dénommés "bonitiers" :

- moteurs (tarif n° 84-06) ; blocs-moteurs à l'état complet ou incomplet (tarif n° 84-06) ; turbo-compresseurs (tarif n° 84-11) ; injecteurs (tarif n° 84-06) ; paliers et coussinets de bielles (tarif n° 84-63) ; bielles (tarif n° 84-06) ; vilebrequins et arbres à cames (tarif n° 84-63) ; pompes (tarif n° 84-10 et 84-11) ; arbres de transmission (tarif n° 84-63) ; engrenages (tarif n° 84-63) ; réducteurs (tarif n° 84-63) ; organes d'accouplement (tarif n° 84-63).

Art. 2.— L'octroi de l'exonération est subordonné à la délivrance d'une attestation du chef des affaires maritimes certifiant que :

- les "bonitiers" sont immatriculés en Polynésie française ;
- l'équipage est composé de pêcheurs professionnels.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération dont la durée est limitée à un an à compter de la date de sa promulgation.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8159 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-65 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-65 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'un mini car importé par l'association "Caravane du Bonheur".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-65 du 3 septembre 1981 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'un mini car importé par l'association "Caravane du Bonheur".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la demande formulée par le maire de Mahina ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 161 D du 3 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 19 avril 1981 ;

Vu le rapport n° 82-81 du 3 septembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le mini car importé par la "Caravane du Bonheur" suivant D 3 n° 112 116 du 30 avril 1981 est admis à l'importation en exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8160 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-66 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-66 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur d'un ensemble de sauvetage côtier.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-66 du 3 septembre 1981 portant admission en franchise du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur d'un ensemble de sauvetage côtier.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 263 D du 19 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 17 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 83-81 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'ensemble de sauvetage côtier, originaire de métropole, comprenant une vedette ELIR 90 équipée et cinq plates-formes de recueil, destiné à l'aérodrome de Tahiti-Faaa, est admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Art. 2.— La vedette de sauvetage fait l'objet du marché n° 80.12.057.00.227.75.57. Les cinq plates-formes sont livrées par le service technique de la navigation aérienne, ainsi que les matériels annexes indispensables.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 8161 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-67 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-67 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de divers matériels importés par la Sétil/Aéroport.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981,

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-67 du 3 septembre 1981 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de divers matériels importés par la Sétil/Aéroport.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 60-5 du 2 février 1960 de l'assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 252 D du 11 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 10 décembre 1980 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 84-81 du 3 septembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les dispositions de la délibération n° 60-5 du 2 février 1960 rendue exécutoire par l'arrêté n° 364 AAE du 20 février 1960 et publiée au J.O.P.F. n° 4 du 29 février 1960 sont applicables, dans les mêmes conditions, aux matériels importés par la société d'équipement de Tahiti et des îles (Sétil) concessionnaire des aéroports d'Etat.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 8162 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-69 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-69 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour du matériel de sonorisation.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-69 du 3 septembre 1981 portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales pour du matériel de sonorisation.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 250 CG du 11 décembre 1980 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 10 décembre 1980 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 86-81 du 3 septembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels de sonorisation importés de Fidji par M. le pasteur Doom pour le compte de l'église adventiste du septième jour sont admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Art. 2.— L'exonération s'applique exclusivement aux matériels suivants : un amplificateur, un mixer, deux paires de haut-parleurs, huit microphones, huit trépieds et accessoires de raccordement.

Art. 3.— La déclaration d'importation devra comporter l'engagement de ne pas vendre ou céder, même à titre gratuit, les appareils précités sans avoir au préalable acquitté les taxes inscrites au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8163 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-70 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-70 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'une machine à laver la vaisselle.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-70 du 3 septembre 1981 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur d'une machine à laver la vaisselle.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 266 CG du 22 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée dans sa séance du 3 décembre 1980 ;

Vu le rapport n° 87-81 du 3 septembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— La machine à laver la vaisselle spécifiée sur la facture n° 42.377 du 21 octobre 1980 et destinée à la cantine de l'école de la Mission à Papeete, est admise au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966, le délai de non cession de la machine précitée est fixée à trois années.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8164 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-71 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-71 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant modification du tarif du droit fiscal d'entrée (poussins " dits d'un jour ").

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-71 du 3 septembre 1981 portant modification du tarif du droit fiscal d'entrée (poussins " dits d'un jour ").

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la lettre n° 169 D du 23 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 16 juillet 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 88-81 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif du droit fiscal d'entrée est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	D.E.
Ex 01-05	Volailles vivantes de basse-cour - B. Autres	Poussins "dits d'un jour" de poules de race de ponte Poussins "dits d'un jour" de poules de race de chair Poussins d'autres volailles de basse-cour "dits d'un jour" de race de ponte Poussins d'autres volailles de basse-cour "dits d'un jour" de race de chair Poules de race de ponte Coqs, poules et poulets de race de chair Canards vivants Oies vivantes Dindes vivantes Autres volailles vivantes de basse-cour	01-05-21 01-05-22 01-05-23 01-05-24 01-05-26 01-05-27 01-05-28 01-05-35 01-05-40 01-05-45	Exempt Exempt Exempt Exempt 7 % 7 % 7 % 7 % 7 %

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8165 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-72 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-72 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales. (importation de cages à poules et accessoires).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.
Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-72 du 3 septembre 1981 portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu la demande formulée par M. Stein Fernand ;

Vu l'avis favorable émis en séance du 20 mai 1981 par le conseil de gouvernement ;

Vu la lettre n° 159 D du 29 juin 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 24 juin 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 89-81 en date du 3 septembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'unité de remplacements de cages à poules avec ses accessoires, importée par M. Stein Fernand suivant D3 n° 113 329 du 13 mai 1981, est admise au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Art. 2.— Le bénéficiaire ne pourra vendre ou céder, même à titre gratuit, les matériels importés sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8166 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-74 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-74 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels de rechapage pour pneumatiques de l'entreprise "Gummi Werk".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-74 du 3 septembre 1981 portant exonération du droit fiscal d'entrée en faveur de matériels de rechapage pour pneumatiques de l'entreprise "Gummi Werk".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu le code des douanes de Polynésie française;

Vu la lettre n° 261 CG du 19 décembre 1980 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 17 décembre 1980;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente;

Vu le rapport n° 91-81 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel destiné à la création d'une unité de rechapage de pneumatiques importés sous le couvert des déclarations en douane D3 n° 618 469 du 12 juillet 1979, n° 13 354 du 2 juin 1980, n° 100 952 du 30 janvier 1980, n° 107 076 du 7 août 1980, n° 23 837 du 19 septembre 1980 et n° 24 102 du 22 septembre 1980, est exonéré du droit fiscal d'entrée.

Art. 2.— Le matériel commandé par l'entreprise "Gummi Werk" et spécifié dans sa requête du 3 octobre 1980 est également exonéré du droit fiscal d'entrée.

Art. 3.— Le bénéficiaire ne pourra vendre ou céder, même à titre gratuit les matériels importés sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 4.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 8167 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-75 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-75 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale exonérant de tous droits et taxes à

l'importation le matériel nécessaire à la reforestation de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-75 du 3 septembre 1981 exonérant de tous droits et taxes à l'importation le matériel nécessaire à la reforestation de l'île de Nuku Hiva (îles Marquises).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente;

Vu la lettre n° 153 ER du 5 juin 1981 du conseil de gouvernement approuvée en séance du 3 juin 1981;

Vu le rapport n° 93-81 en date du 3 septembre 1981 de la commission permanente;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Les matériels suivants sont exonérés de tous droits et taxes à l'importation et à la mise en circulation, ainsi que des taxes parafiscales :

- 2 véhicules tout terrain
- 1 camion grumier
- 2 tracteurs débardeurs
- 1 écorceuse
- 1 cylindre d'imprégnation
- 1 groupe électrogène.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

André PORLIER.

Le président,

John TEARIKI.

ARRETE n° 8168 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-61 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-61 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant admission en franchise de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes diverses du navire Temehani II - ex Toa Moana, ainsi que tout son équipement.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-61 du 27 août 1981 portant admission en franchise de tous droits de douane, droits d'entrée et taxes diverses du navire *Temehani II - ex Toa Moana*, ainsi que tout son équipement.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié ;

Vu la lettre n° 157 D du 29 juin 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance le 24 juin 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale, portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 76-81 du 27 août 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 27 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— Est admis en franchise des droits de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes diverses, le navire cargo *Temehani II - ex Toa Moana* et de tout son équipement jusqu'au 31 mars 1982.

Art. 2. Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8169 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-76 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-76 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération des droits et taxes de douane y compris les taxes parafiscales pour l'importation du navire "*Bounty II*".

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-76 du 3 septembre 1981 portant exonération des droits et taxes de douane y compris les taxes parafiscales pour l'importation du navire "*Bounty II*".

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1072 CG du 13 novembre 1980 du conseil de gouvernement ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 94-81 en date du 3 septembre de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire "*Bounty II*" (ex "*Capitaine Wallis*") est admise au bénéfice de l'exonération de tous les droits et taxes de douane y compris les taxes parafiscales.

Cependant, si ce navire fait l'objet d'une revente, il acquittera les droits le jour de la réalisation de ladite vente et sur la valeur du navire le jour de sa cession.

Art. 2.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8170 AA du 25 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-77 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-77 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire "*Bounty III*" (ex *Javron*).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

DELIBERATION n° 81-77 du 3 septembre 1981 portant exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire " Bounty III " (ex Javron).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non-cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié ;

Vu la lettre n° 150 D du 2 juin 1981 du conseil de gouvernement adoptée en séance du 27 mai 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 95-81 du 3 septembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire " Bounty III " (ex Javron) est admise au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire de l'interdiction de cession du navire conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8171 AC.DIR.INFRA du 25 septembre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka-Puka.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté n° 3742 AC.DIR.INFRA du 22 août 1978 ordonnant le versement à la caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Puka-Puka ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Tekena/Horotaha 10 (parcelle n° 2) ;

Vu la notoriété prescriptive établie le 5 août 1980 ;

Vu le procès-verbal de justice foraine du 8 juillet 1981 ;

Attendu que la propriétaire de la terre Tekena/Horotaha (parcelle n° 2) ; signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Robson Ginira née le 21 mars 1925 à Fakahina l'indemnité d'expropriation relative aux parties expropriées de la terre Tekena/Horotaha (parcelle n° 2), soit 153.462 F/CFP.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 8172 AC.DIR.INFRA du 25 septembre 1981 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la C.D.C. au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 relatif à la réglementation de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie et notamment ses articles 42 et 46, alinéa 8 ;

Vu l'arrêté 7787 AC.DIR.INFRA du 7 octobre 1980 ordonnant le versement à la CDC des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à la construction de l'aérodrome de Fakarava ;

Vu la demande formulée par un copropriétaire de la terre Tefakatokiga ;

Vu la déclaration de propriété vol. 69 n° 23 de l'année 1888 ;

Vu l'acte de vente du 24 août 1901 vol. 77 n° 64 ;

Vu l'acte de partage du 2 janvier 1929 vol. 261 n° 55 ;

Vu le jugement n° 675-414 du 6 mai 1981 ;

Vu la procuration de Mme Titae Moea née Chebret ;

Attendu que le copropriétaire de la terre Tefakatokiga, signataire de la demande susvisée a justifié de ses droits,

Arrête :

Article 1er.— Est déconsignée au profit de Mme Varras Titae Mohea née Chebret, née le 19 avril 1895 à Fakarava, copropriétaire, l'indemnité d'expropriation relative à la partie expropriée de la terre Tefakatokiga d'un montant de 80.650 F/CFP (1) correspondant à 1/4.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

(1) Somme à virer au compte Socrédo n° 02751 O de M. Marurai Auguste mandataire de Mme Varras.

ARRETE n° 8173 J du 25 septembre 1981 constatant la prise de ses fonctions par M. Jean-Dominique Sarcelet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature ;

Vu le décret n° 61-78 du 20 janvier 1961 portant règlement d'administration publique relatif à l'application aux magistrats de l'ancien cadre de la FOM de l'ordonnance sus-indiquée notamment en son article 63 ;

Vu le décret du 19 août 1981 nommant M. Jean-Dominique Sarcelet procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete ;

Vu l'arrivée dans le territoire le 19 septembre 1981 de M. Jean-Dominique Sarcelet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée à compter du 19 septembre 1981, date de son arrivée dans le territoire la prise de ses fonctions par M. Jean-Dominique Sarcelet, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 septembre 1981.

Paul NOIROT-COSSON.

ARRETE n° 8229 AA du 28 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-63 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-63 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire "Vaihere" (ex Lyngoer).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-63 du 27 août 1981 portant exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales en faveur du navire "Vaihere" (ex Lyngoer).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966 fixant le délai de non cession des marchandises importées dans le cadre d'un régime douanier privilégié ;

Vu la lettre n° 168 D du 13 juillet 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 8 juillet 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 78-81 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— L'importation du navire "Vaihere" (ex Lyngoer) est admise au bénéfice de l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée et des taxes parafiscales.

Art. 2.— L'octroi de la mesure est subordonné au respect de la part du bénéficiaire :

- des clauses du cahier des charges le liant au territoire ;
- de l'interdiction de cession du navire, conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076 D du 5 avril 1966.

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 2096 AE du 29 septembre 1981 abrogeant partiellement l'arrêté n° 67 AE du 26 août 1977 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Jean Lot au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu l'arrêté n° 67 AE du 26 août 1977 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Jean Lot au code des investissements ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements du 21 août 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 9, 10, 11, 12 de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, il est procédé au retrait du bénéfice de la prime d'équipement accordée à M. Jean Lot par arrêté n° 67 AE du 26 août 1977 susvisé.

Art. 2.— Conséquemment à cette décision, il ne sera pas appliqué de pénalité.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2097 AE du 29 septembre 1981 portant modification de l'arrêté n° 1895 AE du 21 octobre 1980 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. François Lefoc au code des investissements de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements du 21 août 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 1895 AE du 21 octobre 1980 susvisé au lieu de "l'agrément au code des investissements est accordé à l'entreprise individuelle de M. François Lefoc..."

on doit lire :

"l'agrément au code des investissements est accordé à l'entreprise individuelle de Mme Eliane Lefoc".

Art. 2.— A l'article 2 de l'arrêté n° 1895 AE du 21 octobre 1980 susvisé au lieu de :

"l'entreprise individuelle "Hôtel Bellevue" bénéficiera..."

on doit lire :

"Mme Eliane Lefoc bénéficiera..."

Art. 3.— A l'article 3 de l'arrêté n° 1895 AE du 21 octobre 1980 susvisé,

au lieu de :

"l'entreprise individuelle "Hôtel Bellevue" bénéficiera..."

on doit lire :

"Mme Eliane Lefoc bénéficiera..."

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2098 AE du 29 septembre 1981 complétant les arrêtés n° 1100 AE du 7 février 1979 et n° 1453 AE du 1er juin 1979 portant agrément de la SARL société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) pour son activité de transport maritime de passagers et de marchandises.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu l'arrêté n° 1100 AE du 7 février 1979 portant agrément de la SARL société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) pour son activité de transport maritime de passagers et de marchandises ;

Vu l'arrêté n° 1453 AE du 1er juin 1979 complétant l'arrêté n° 1100 AE du 7 février 1979 ayant agréé la SARL société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) au code des investissements ;

Vu la demande de complément au code des investissements déposée le 25 juin 1981 par M. Béné Richmond ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements du 21 août 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements accordé à la SARL société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) pour l'acquisition et l'exploitation du navire "Hananui" perdu totalement au cours d'un naufrage survenu le 18 février 1980 est étendu au navire "Vaihere" acquis par cette société en remplacement de cette unité.

Art. 2.— La SARL société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) bénéficiera pour l'acquisition du navire Vaihere des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement et de transcription sur l'acquisition de navires ;
- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 8 ans.

Art. 3.— La SARL société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) bénéficiera pour l'acquisition du navire Vaihere de la prime d'équipement au taux de 14 % conformément au titre V de la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 susvisée. Les sommes déjà perçues à ce titre par la société pour le navire Hananui viendront en déduction des sommes à percevoir pour le navire Vaihere.

La SARL société d'entreprise polynésienne de navigation (SEPNA) bénéficiera également de la prime à l'emploi conformément au titre VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2099 AE du 29 septembre 1981 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Jean-Pierre Arancio au code des investissements pour un programme d'extension d'activité.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code

des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 7 août 1981 par M. Jean-Pierre Arancio ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements du 21 août 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à l'entreprise individuelle de M. Jean-Pierre Arancio pour son programme d'extension d'activité au titre d'entreprise artisanale entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— Dans le cadre de son programme d'extension, M. Jean-Pierre Arancio bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des actes portant acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ;
- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes et de l'impôt sur les transactions au prorata de l'augmentation de la capacité de production (33 %) pendant une durée de 5 ans.

Art. 3.— Dans le cadre de son programme d'extension, M. Jean-Pierre Arancio bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % et de la prime à l'emploi pour la création de 3 nouveaux emplois, conformément aux titres V et VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981,

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2100 AE du 29 septembre 1981 portant agrément de l'entreprise individuelle de M. Henri Lucas au code des investissements de la Polynésie française, pour son activité de charter.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 17 juin 1981 par M. Henri Lucas ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements du 21 août 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à l'entreprise individuelle de M. Henri Lucas pour son activité de charter au titre d'entreprise artisanale entrant dans la catégorie M prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— M. Henri Lucas bénéficiera des exonérations prévues :

- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes et de l'impôt sur les transactions pour une durée de 5 ans.

Art. 3.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2101 AE du 29 septembre 1981 portant agrément de la société Kia Ora Village au code des investissements pour un objet d'extension d'activité à Rangiroa.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 6 août 1981 par M. Larris Kindynis ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements du 21 août 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la société Kia Ora Village sis à Rangiroa pour son projet d'extension d'activité au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— Dans le cadre de son projet d'extension la société Kia Ora Village bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exemption des droits sur l'augmentation du capital des sociétés, ainsi que l'exonération des taxes sur l'acquisition ou prise à bail de biens immobiliers ;
- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers pour une durée de 5 ans. Le taux d'exonération sera proportionnel au taux d'accroissement de capacité, soit 40 % ;
- à l'article 35, soit le bénéfice du régime particulier des bénéfices réinvestis.

Art. 3.— Dans le cadre de son projet d'extension, la société Kia Ora Village bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 % majoré de 3 points conformément au titre V de la délibération susvisée.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2102 AE du 29 septembre 1981 portant agrément de la société d'exploitation touristique et d'activités nautiques (SEXTAN) au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 5 août 1981 par M. Pierre-François Amar ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements du 21 août 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976, est accordé à la société d'exploitation touristique et d'activités nautiques (SEXTAN) au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La société d'exploitation touristique et d'activités nautiques (SEXTAN) bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés ainsi que l'exonération des droits d'enregistrement sur l'acquisition ou prise à bail de biens immobiliers nécessaires à la réalisation du projet ;
- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt foncier bâti et de l'impôt sur les sociétés pendant une durée de 5 ans.

Art. 3.— Conformément au titre V de la délibération susvisée, la société d'exploitation touristique et d'activités nautiques (SEXTAN) bénéficiera de la prime d'équipement au taux de 10 %, majoré de 3 points, le projet utilisant un style et des matériaux à dominante locale.

Art. 4.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2103 AE du 29 septembre 1981 portant agrément de la société de l'hôtel résidence de Puunui au code des investissements.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération de l'assemblée territoriale n° 76-89 du 5 août 1976 portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la délibération n° 81-7 du 15 janvier 1981 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française prorogeant le code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 3422 AA du 3 février 1981 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée le 7 août 1981 par M. Dominique Auroy ;

Vu l'avis exprimé par la commission territoriale d'agrément au code des investissements du 21 août 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;
En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— L'agrément au code des investissements institué par la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 est accordé à la société de l'hôtel résidence de Puunui au titre d'établissement hôtelier entrant dans la catégorie F prévue à l'article 3 de ladite délibération.

Art. 2.— La société de l'hôtel résidence de Puunui bénéficiera des exonérations prévues :

- à l'article 30, soit l'exonération des droits d'enregistrement sur la constitution de sociétés ainsi que sur les augmentations de capital. Ces exonérations sont accordées au prorata de la superficie construite ;
- aux articles 31 à 33, soit l'affranchissement de la contribution des patentes, de l'impôt sur les bénéfices et de l'impôt foncier bâti pour une durée de 6 ans.

Art. 3.— La société de l'hôtel résidence de Puunui bénéficiera également de la prime à l'emploi conformément au titre VI de la délibération susvisée.

Art. 4.— Conformément à l'article 18 de la délibération n° 76-89 susvisée l'octroi des avantages définis aux articles précédents est subordonné à l'approbation préalable d'un cahier des charges consignnant les obligations particulières faites à la société de l'hôtel résidence de Puunui.

Art. 5.— Toutes contestations qui pourront surgir de l'application des dispositions ci-dessus devront être soumises à l'examen de la commission territoriale d'agrément au code des investissements.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

DECISION n° 2106 DOM du 29 septembre 1981 autorisant la cession gratuite par la commune d'Arue au territoire de la Polynésie française d'une bande de terrain à usage de chemin.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération municipale n° 79-53 du 22 octobre 1979 de la commune d'Arue acceptant d'abandonner ses droits sur la bande de terrain de 4.270 m² destinée initialement à la route d'urbanisation des collines d'Arue ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la cession gratuite, par la commune d'Arue au profit du territoire de la Polynésie française, d'une bande de terrain dépendant du lot 6 de la parcelle B du domaine Pomare sise à Arue, d'une superficie de 4.270 m² (section K n° 142 du cadastre) et constituant une route de servitude de 12 mètres de largeur, partant de la route de ceinture sur pans coupés et aboutissant à la limite de la terre Ofaiputupu.

Tel que ce terrain figure en rouge au plan détenu par le service des domaines et de l'enregistrement.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2107 DOM du 29 septembre 1981 autorisant la cession gratuite par le territoire de la Polynésie française au profit de Mme Marianne Cowan épouse Terorotua d'un terrain sis à Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisée la cession gratuite et en toute propriété par le territoire de la Polynésie française au profit de Mme Marianne Cowan épouse Terorotua d'un terrain d'une superficie de 3.540 m², dépendant du lot 6 de la parcelle B du domaine Pomare sis à Arue.

Tel que cet immeuble figure sous la lettre "A" au plan établi par la SETIL le 3 janvier 1980.

Art. 2.— Le chef du service des domaines et de l'enregistrement est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2108 AU du 29 septembre 1981 ordonnant le sursis à statuer sur une demande de travaux immobiliers, à réaliser dans la commune de Arue (projet de M. et Mme P. Handerson).

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 de l'assemblée territoriale portant code de l'aménagement du territoire, et notamment le livre I, titre I, chapitre 1er ;

Vu l'arrêté n° 1129 UH du 12 avril 1972 complétant la liste des entités territoriales devant être pourvues d'un plan d'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 1226 AA du 18 avril 1966 portant création du service de l'urbanisme et de l'habitat ;

Vu l'arrêté n° 3231 SG du 19 septembre 1973 transformant le service de l'urbanisme et de l'habitat en service de l'aménagement et de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté n° 4369 BAC du 2 septembre 1977 fixant le montant des subventions accordées au titre du FIDES, tranche 1977 ;

Vu la délibération n° 78-61 du 15 décembre 1978 du conseil municipal de la commune de Arue, demandant l'établissement du plan d'aménagement ;

Vu la lettre n° 4 AR 245 du 10 janvier 1979 de M. le maire de la commune de Arue, désignant M. Jean-Pierre Gex pour établir le plan général d'aménagement de sa commune ;

Vu l'arrêté n° 1150 AU du 16 février 1978 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Vu la demande formulée par M. et Mme Patrick Handerson, en date du 9 mars 1981 ;

Vu l'avis de l'architecte-urbaniste chargé de l'étude du plan général d'aménagement de la commune de Arue ;

Sur rapport du chef du service de l'aménagement du territoire ;

En ayant délibéré en séance du 10 juin 1981,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre des mesures de sauvegarde prévues aux articles 9 à 14, section 2, chapitre 1er, titre I de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, il est opposé un sursis à statuer à la demande de M. et Mme Handerson pour

réaliser dans la commune de Arue, sur le lot n° 4 de la terre dite domaine Pihatarioe, sis à Arue, P.K. 5,500, côté montagne, les travaux de construction d'une maison d'habitation.

Ce projet se situe dans une zone qui risque d'être touchée par l'emprise de la future route de dégagement Est.

Art. 2.— Le présent sursis à statuer ne pourra excéder deux ans, conformément aux dispositions de l'article 13 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961.

Art. 3.— Le maire de la commune de Arue, le chef de la subdivision administrative des îles du Vent, et le chef du service de l'aménagement du territoire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en place du présent arrêté, qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2109 AA du 29 septembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du comité régional de boxe de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Louis Aitamai, président du comité régional de boxe de la Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 26 août 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Louis Altamai, président du comité régional de boxe de la Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 600.000 billets à 100 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 13 décembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné à l'organisation d'un grand tournoi Océania de boxe à Tahiti, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot 10.000.000
2e lot 6.000.000
3e lot 4.000.000
4e lot 2.000.000
5e lot 1.000.000
et 10 lots de 100.000

Lots prime aux vendeurs :

1er lot 4.000.000
2e lot 1.000.000
3e lot 500.000
4e lot 100.000
5e lot 100.000
et 10 lots de 10.000

DECISION n° 2110 SCG du 29 septembre 1981 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 36 à 44 OTHS du 2 juin 1981 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant création de l'office territorial de l'habitat social ;

Vu la décision n° 1520 du 27 juin 1979 du conseil de gouvernement de la Polynésie française, fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'office territorial de l'habitat social, modifiée par les décisions n° 1657 du 23 août 1979, n° 1785 du 19 octobre 1979, n° 1900 du 23 octobre 1980 et n° 1985 du 13 novembre 1980 ;

Vu les procès-verbaux des réunions des 31 mars et 2 juin 1981 du conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social ;

En ayant délibéré en sa séance du 23 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes prises par le conseil d'administration de l'office territorial de l'habitat social, en sa séance du 2 juin 1981 :

- délibération n° 36 adoptant les propositions du plan type F2, 38 m², composé d'une chambre, d'un séjour, d'une cuisine et d'une salle d'eau pour l'habitat dispersé insalubre à reconstruire ;

- délibération n° 37 adoptant les propositions du plan type F3A, 45, 4 m², composé de 2 chambres, d'un séjour, d'une cuisine et d'une salle d'eau pour l'habitat dispersé insalubre à reconstruire ;

- délibération n° 38 adoptant les propositions du plan type F3B, 47, 6 m², composé de 2 chambres, d'un séjour, d'un ensemble extérieur cuisine - salle d'eau pour l'habitat dispersé insalubre à reconstruire ;

- délibération n° 39 adoptant le compte rendu financier de l'exercice 1980 ;

- délibération n° 40 confirmant la consultation à domicile du 17 avril 1981 ordonnant le report sur l'exercice 1981, des crédits d'un montant de 99.000.000 FCP nécessaires à la réalisation des travaux du quartier Laroche inscrits au chapitre 28, article 0, paragraphe 5 du budget 1980 ;

- délibération n° 42 adoptant les modifications budgétaires de l'exercice 1981 ;

- délibération n° 43 habilitant le président du conseil d'administration à signer une convention avec la société d'équipement de Tahiti et des îles, pour l'étude et la réalisation de la première tranche (22 logements) du lotissement social de Paea, dénommé "Te Puhapa" ;

- délibération n° 44 adoptant le recrutement de deux auxiliaires sociales supplémentaires.

Art. 2.— Le directeur et l'agent comptable de l'office territorial de l'habitat social sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,

le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,

J. FOURNET.

ARRETE n° 2115 AA du 29 septembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit du syndicat agricole "Tamarii Tefaaroa" de Arue.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Tiniau Tapati, président du syndicat agricole "Tamarii Tefaaroa" de Arue ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Tiniau Tapati, président du syndicat agricole "Tamarii Tefaaroa" dont le siège social est sis à Arue est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 30.000.000 francs composé de 150.000 billets à 200 francs l'un dont le tirage aura lieu en une seule fois le 27 décembre 1981 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales du syndicat, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	8.000.000
2e lot	2.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	500.000
6e lot	500.000
7e lot	250.000
8e lot	250.000
9e lot	100.000
10e lot	50.000

Lots prime aux vendeurs :

1er lot	1.500.000
2e lot	200.000
3e lot	200.000
4e lot	100.000
5e lot	100.000
6e lot	30.000
7e lot	20.000
8e lot	15.000
9e lot	10.000
10e lot	5.000

ARRETE n° 2116 AA du 29 septembre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de foot-ball de Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande de M. Napoléon Spitz, président de la ligue de foot-ball de Polynésie française ;

En ayant délibéré dans sa séance du 23 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Napoléon Spitz, président de la ligue de foot-ball de Polynésie française dont le siège social est sis à Papeete est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 60.000.000 francs composé de 300.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le dimanche 4 avril 1982 à Papeete.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres de la ligue, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	4.000.000
3e lot	1.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	200.000
7e lot	200.000
8e lot	200.000
9e lot	200.000
10e lot	200.000

ARRETE n° 8256 AA du 29 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-59 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-59 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, portant exonération des droits fiscaux d'entrée et de la taxe de statistique en faveur du navire LCT "Meherio II" et des pièces détachées se trouvant à bord.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-59 du 27 août 1981 portant exonération des droits fiscaux d'entrée et de la taxe de statistique en faveur du navire LCT "Meherio II" et des pièces détachées se trouvant à bord.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 18 janvier 1963 de l'assemblée territoriale portant réglementation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 de l'assemblée territoriale portant délégation de pouvoirs à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 176 SGCG du 24 août 1981 du conseil de gouvernement, approuvée en séance du 5 août 1981 ;

Vu le rapport n° 74-81 du 27 août 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Dans sa séance du 27 août 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le bénéfice de l'exonération des droits fiscaux d'entrée et de la taxe de statistique est accordé à l'importation du navire LCT "Meherio II" y compris tous les lots de bord de pièces détachées et appareils, acheté par le territoire, par le biais de la SAEM Meherio, dont il est le principal actionnaire, et destiné à la livraison de matériel de travaux publics dans les îles.

Art. 2.— Les caractéristiques du navire LCT Meherio II sont les suivantes :

- Jauge brute	408,83 tonneaux
- Longueur HT	40,90 m
- Largeur HT	10,02 m
- Année de construction	1980
- Port en lourd	300 tonnes
- 2 moteurs Baudouin	700 CV

Art. 3.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8278 AA du 30 septembre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-73 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française, notamment son article 65 ;

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-73 du 3 septembre 1981 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant exonération du droit d'entrée en faveur de matériel de rechapage pour pneumatiques.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DELIBERATION n° 81-73 du 3 septembre 1981 portant exonération du droit d'entrée en faveur de matériel de rechapage pour pneumatiques.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 76-89 du 5 août 1976 de l'assemblée territoriale, portant code des investissements de la Polynésie française, rendue exécutoire par arrêté n° 5255 AA du 10 septembre 1976 ;

Vu la demande d'agrément au code des investissements déposée par la société "Tahiti Rechapage" ;

Vu les arrêtés n° 1543 AE du 2 juillet 1979 et n° 1185 AE du 14 mars 1980 agréant la SARL "Tahiti Rechapage" au code des investissements, sur rapport du chef du service des affaires économiques ;

Vu la lettre n° 170 AE en date du 23 juillet 1981 du conseil de gouvernement approuvée dans sa séance du 16 juillet 1981 ;

Vu la délibération n° 81-50 du 27 juillet 1981 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 90-81 en date du 3 septembre 1981 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 3 septembre 1981,

Adopte :

Article 1er.— Le matériel complémentaire destiné à équiper l'unité de rechapage de pneumatiques, SARL "Tahiti Rechapage", importé sous le couvert de la déclaration D3 106 859 enregistrée le 11 mars 1981 au bureau de Papeete, d'une valeur globale de 4.805.430 francs, est admis au bénéfice de l'exonération du droit fiscal d'entrée soit : 1.121.883 francs.

Art. 2.— Cette exonération se substitue au paiement de la prime d'équipement prévue.

Art. 3.— Le bénéfice de l'exonération est subordonné au respect des engagements pris par la SARL "Tahiti Rechapage" soit la création de 6 emplois.

Art. 4.— Le bénéficiaire ne pourra vendre ou céder même à titre gratuit les matériels importés sans avoir au préalable acquitté les droits et taxes inscrits au tarif des douanes au jour de la cession.

Art. 5.— Le conseil de gouvernement est chargé de l'application de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
André PORLIER.

Le président,
John TEARIKI.

ARRETE n° 8281 IDV du 30 septembre 1981 ordonnant le versement de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations, concernant les parcelles de terrain nécessaires aux travaux de captage, d'alimentation en eau de la ville de Papeete et à leur protection dans la vallée de la Fautaua.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la convention passée le 30 juin 1972 entre la commune de Papeete et la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) ;

Vu l'arrêté n° 5550 IDV du 26 novembre 1975 déclarant d'utilité publique les travaux de captage pour l'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection (J.O.P.F. du 15 décembre 1975) ;

Vu l'arrêté n° 76 IDV du 5 janvier 1977 étendant la déclaration d'utilité publique concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete dans la vallée de la Fautaua à certaines parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Faaa et précisant le périmètre de protection nécessaire aux travaux susvisés (J.O.P.F. du 28 février 1977) ;

Vu l'arrêté n° 3003 IDV du 21 juin 1977 ordonnant la publication des plans parcellaires concernant les travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete, dans la vallée de la Fautaua et la détermination des zones nécessaires à leur protection sur les territoires des communes de Papeete, Faaa et Pirae (J.O.P.F. du 15 juillet 1977) ;

Vu la délibération n° 78-28 du 12 septembre 1978 du conseil municipal de la ville de Papeete, par laquelle il est décidé de la poursuite de l'opération ;

Vu l'arrêté n° 5092 IDV du 9 novembre 1978 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux de captage et d'alimentation en eau de la ville de Papeete et à leur protection dans la vallée de la Fautaua, sur les territoires des communes de Papeete, Faaa et Pirae (J.O.P.F. du 30 novembre 1978) ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation du 31 mars 1981 ;

Vu les notifications effectuées par voie d'huissier le 17 avril 1981 ;

Attendu que, dans ces conditions, et conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936, il y a lieu de verser à la caisse des dépôts et consignations le montant des indemnités offertes par l'expropriant aux propriétaires expropriés,

Arrête :

Article 1er.— Les indemnités figurant sur le tableau ci-après, offertes par l'expropriant lors de la commission arbitrale d'évaluation dans sa séance du 31 mars 1981, seront consignées à la caisse des dépôts et consignations, conformément aux dispositions de l'article 46 du décret du 5 novembre 1936 susvisé.

Désignation des immeubles	Noms des propriétaires ou ayants droit connus ou supposés, tels qu'ils sont inscrits à la matrice du rôle	Montant de l'indemnité offerte à l'expropriant	Montant à consigner
		F	F
Teierua - 1	M. Eugène Sanford, à Papara	6.061.100	6.061.100
Atitapu	- d° -	544.600	544.600
Tereva	- d° -	1.157.100	1.157.100
Matifa	- d° -	366.000	366.000
	Totaux	8.128.800	8.128.800

Art. 2.— Ces indemnités seront versées aux copropriétaires concernés dès qu'ils justifieront de leurs titres de propriété.

Art. 3.— La déconsignation et le remboursement de ces indemnités feront l'objet d'une décision ultérieure.

Papeete, le 30 septembre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2121 AA du 2 octobre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association "Pupu Taina".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la demande en date du 16 septembre 1981 de M. Michel Law, président de l'association Pupu Taina ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Law, président de l'association Pupu Taina dont le siège social est sis à Papeete - B.P. 169 - tél. : 2.83.36 est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 40.000.000 francs composé de 200.000 billets à 200 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le jeudi 31 décembre 1981 à Tahiti.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de l'association, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets. Tout vendeur d'un carnet aura droit à un billet gratuit.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	10.000.000
2e lot	5.000.000
3e lot	3.000.000
4e lot	1.000.000
5e lot	1.000.000
6e lot	1.000.000
7e lot	1.000.000
8e lot	1.000.000

Une prime spéciale égale à 10 % du montant des lots sera attribuée aux vendeurs des billets gagnants.

ARRETE n° 2123 SCG du 2 octobre 1981 accordant une subvention exceptionnelle à la société civile immobilière Tanimanu Haeraï.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu la demande présentée par le président de la société civile immobilière Tanimanu Haeraï en date du 21 septembre 1981 ;

Vu la note du conseil de gouvernement du même jour ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Pour lui permettre de mener à bien les travaux ouverts par les chantiers de développement des flots Maria - Tanimanu Haeraï et Tinimanu Tapuata, une subvention exceptionnelle de six cent mille francs CP (600.000 FCP) est accordée à la société civile immobilière Tanimanu Haeraï.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 44.01-A, exercice 1981.

Art. 3.— La société bénéficiaire s'engage à transmettre dans un délai d'un mois à compter du mandatement à M. le chef du service des finances toutes les pièces justificatives requises par l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 portant contrôle des subventions accordées sur fonds du territoire.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2124 SEQ du 2 octobre 1981 portant virement d'article à article au budget du territoire pour l'exercice 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération 80-159 du 30 décembre 1980 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1981 ;

Vu le rapport n° 2.810 SEQ/DIR du 18 septembre 1981 ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Les dépenses extraordinaires du budget local pour l'exercice 1981 sont modifiées comme suit :

Chapitre	Article	Intitulé	Crédits ouverts	Crédits annulés
51-01	10	13-81 Protection berges Apa-apa		1.000 FP
51-01	10	11-80 Assainissement Paul		2.000 FP
51-01	20	2-79 Route accès Papenoo		4.001 FP
51-01	30	31-81 Aménagements portuaires Rikitea	7.001 FP	

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2126 FT du 2 octobre 1981 portant modification de l'arrêté n° 2019 FT du 11 septembre 1981.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,
Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2019 FT du 11 septembre 1981 accordant des secours exceptionnels aux sinistrés du cyclone Tahmar rattachés à la subdivision administrative des Tuamotu-Gambiers ;

Vu la note de rejet de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française n° 632 D du 14 septembre 1981 relative au mandat n° 13231 du 11 septembre 1981 et d'un montant de 4.314.700 FCP ;

Vu la note d'observation n° 637 D du 16 septembre 1981 de M. le trésorier-payeur général de la Polynésie française relative au mandat n° 13231 Ter d'un montant de 110.000 CFP,

Arrête :

Article 1er.— L'article 2 de l'arrêté n° 2019 FT du 11 septembre 1981 est remplacé par ce qui suit :

" La dépense est imputable au budget de fonctionnement du territoire, chapitre 46.51, article 60, exercice 1981 "

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2128 AE du 2 octobre 1981 relative aux marges applicables aux jeux et jouets commercialisés dans le territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination du prix des produits au stade de l'importation dans le territoire ;

Vu la décision n° 762 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif au prix des produits au stade de la production dans le territoire ;

Vu la décision n° 764 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix des prestations de service dans le territoire ;

Vu la décision n° 765 AE du 13 octobre 1978 relative à la facturation des prix des produits ou services dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et marges de produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Dans l'île de Tahiti, la détermination du prix maximal de vente au détail de tout article, jeu, jouet importé, appartenant au tarif 97.01 - 97.02 - 97.03 - 97.04 - 97.05 - 97.06.01 de la nomenclature douanière s'établit par addition :

du prix rendu entrepôt de l'importateur dans les conditions définies par la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 sus-visée ;

de la marge réglementée dont le montant maximal découle des taux de marque figurant à l'article 2 de la présente décision ;

des droits et taxes prélevés en application de la fiscalité en vigueur, majorés du coefficient 1,05.

Art. 2.— Les taux de marque applicables aux articles sus-visés sont fixés comme suit :

- 40 % pour les yoyos, billes, cerceaux, arceaux, toupies non mécaniques, cordes à sauter, jeux de marelle, patinettes, trottinettes, skate-board et ses accessoires, véhicules dumper, établis, pâtes à modeler, voiture et soldats de plomb de collection, harmonicas, marionnettes, métiers à tisser, cartes à jouer, tampon imprimerie, monopolys, jeux de petits chevaux, ballons de plage, seaux de plage non garnis, anneaux à lancer, planche de surf, jeux de bowling, cages à écureuil, filets à grimper, manèges, petits moulins à vent, cubes en bois, cerf-volant, baigneurs.

- 50 % pour les autres jouets originaires de la communauté économique européenne.

- 55 % pour les autres jouets non originaires de la communauté économique européenne.

Art. 3.— Les distributeurs peuvent majorer de 5 points les taux de marque applicables aux jouets électroniques et aux guirlandes électriques quand ils en assurent le service après vente et qu'ils se sont constitués un stock de pièces détachées à cet effet.

Art. 4.— Le partage des marges commerciales globales et réglementées entre grossistes et détaillants et l'établissement des prix dans les îles des produits visés par la présente décision s'effectuent conformément aux dispositions de la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981.

Art. 5.— Toute disposition contraire à celle de la présente décision est suspendue.

Art. 6.— Des circulaires du chef du service des affaires économiques préciseront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente décision.

Art. 7.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera, est applicable à compter du 15 octobre 1981.

Papeete, le 2 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président,

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2130 AA du 2 octobre 1981 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la paroisse catholique St Pierre-Célestin de Bora Bora.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la lettre du 2 septembre 1981 du père Bruno Puech, curé de la paroisse catholique St Pierre-Célestin de Bora Bora ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1981,
Arrête :

Article 1er.— Le R.P. Bruno Puech, curé de la paroisse catholique St Pierre-Célestin de Bora Bora est autorisé à organiser une tombola au capital d'émission de 3.000.000 francs composé de 30.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 30 janvier 1982 à Bora Bora.

Art. 2.— Le produit de la tombola sera intégralement et exclusivement destiné aux œuvres sociales de la paroisse, sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots. Les billets seront conditionnés en carnets de dix billets.

Art. 3.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 4.— Les lots seront les suivants :

1er lot	500.000
2e lot	200.000
3e lot	100.000
4e lot	50.000
5e lot	50.000
6e lot	50.000
7e lot	25.000
8e lot	25.000

DECISION n° 2131 SEQ du 2 octobre 1981 habilitant Maîtres Claude Girard et Denise Girard-Goupil, avocats-défenseurs, à ester en faveur du territoire.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977, relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu l'ordonnance d'expropriation du 25 mai 1981 concernant les terrains nécessaires à la réalisation de l'élargissement de la R.T.1 entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia ;

Vu la décision de la commission arbitrale d'évaluation du 3 août 1981, relative à la même affaire foncière ;

Vu la lettre n° 2678 EQ-INF du 7 septembre 1981, du service de l'équipement ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Maîtres Claude Girard et Denise Girard-Goupil, avocats-défenseurs à Papeete, sont habilités à ester en faveur du territoire de la Polynésie française, dans les instances qui pourront opposer ce dernier aux personnes expropriées pour la réalisation de l'élargissement de la R.T.1 entre les P.K. 9,700 et 10,257, commune de Punaauia.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2132 AE du 2 octobre 1981 portant approbation de la délibération n° 81-6 CS du 18 septembre 1981 portant prise en charge des frais de passage et d'hébergement des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AA/F du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 5083 AE du 21 mai 1980 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1980 et 1981 ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-6 CS du 18 septembre 1981 portant prise en charge des frais de passage et d'hébergement des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2133 AE du 2 octobre 1981 rendant exécutoire la délibération n° 81-5 du 18 septembre 1981 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 de l'assemblée territoriale rendue exécutoire par arrêté n° 2764 AAF du 11 août 1967 créant une caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 5083 AE du 21 mai 1980 portant désignation des membres du comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah pour les années 1980 et 1981 ;

Vu l'approbation par le comité de gestion de la caisse de soutien des prix du coprah en sa séance du 18 septembre 1981 ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité, commissaire de gouvernement auprès de la caisse de soutien des prix du coprah ;

En ayant délibéré en sa séance du 30 septembre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 81-5 CS du 18 septembre 1981 portant modification du budget rectificatif de l'exercice 1981 de la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2134 DOM du 2 octobre 1981 portant transfert gratuit à l'Etat - ministère de l'éducation - d'un terrain domanial sis à Paea pour la construction d'un C.E.S.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 réglementant le transfert des propriétés immobilières dans le territoire ;

Vu la lettre n° 7131 VR du 14 septembre 1981 du vice-rectorat demandant le transfert à l'Etat (éducation) de l'expropriété Hoppenstedt sise à Paea, en vue de la construction d'un C.E.S. ;

En ayant délibéré dans sa séance du 30 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est transféré gratuitement et en toute propriété à l'Etat - ministère de l'éducation, un terrain appartenant au territoire de la Polynésie française, sis commune de Paea P.K. 20,500, connu sous le nom de "propriété Hoppenstedt", d'une superficie de 2 ha 40 a 96 ca, limité :

- Au Nord, par l'école primaire sur 114 m
- A l'Est et au Sud par une route d'accès sur 274 m, 33 m (pan coupé) et 76 m
- Et à l'Ouest par le surplus de la même terre sur 259 m.

Ainsi que ledit terrain existe et comporte avec ses aisances et dépendances et tel qu'il figure au plan n° 88 établi par le service de l'équipement le 6 juillet 1973.

Art. 2.— En cas de modification des besoins de l'Etat - ministère de l'éducation -, le territoire recouvrira par priorité le terrain cédé par la présente décision ainsi que les bâtiments qui auraient été construits par l'Etat et le matériel laissé disponible, sans indemnité d'aucune sorte.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,
H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 2 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8342 J du 2 octobre 1981 accordant un congé de 14 jours à Maître Solari Jean, notaire, et portant nomination de M. Jean Brager en qualité d'intérimaire.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la demande de Maître Solari en date du 30 septembre 1981 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le Procureur général près la cour d'appel, chef du service judiciaire,

Arrête :

Article 1er.— A compter du 4 octobre 1981, un congé de 14 jours est accordé à Maître Solari Jean, notaire à Papeete.

Art. 2.— A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Solari, M. Brager Jean est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 2 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8384 FT du 6 octobre 1981 accordant une subvention.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 825 FT du 4 avril 1964 déterminant les modalités de contrôle des subventions accordées sur les fonds du territoire ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu les justifications présentées,

Arrête :

Article 1er.— Une subvention de quatre millions (4.000.000 CFP) est attribuée à la coopérative des producteurs d'ananas de Moorea à titre d'intervention économique.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement : chapitre 45-01, article 85, exercice 1981.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 8430 EQ du 7 octobre 1981 ordonnant la déconsignation d'une indemnité consignée à la caisse des dépôts et consignations, concernant l'expropriation des parcelles de terrain nécessaires à l'élargissement de la R.T.1. entre les P.K. 9 + 700 et 10 + 257, commune de Punaauia.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu le décret du 26 juin 1934 relatif au transfert des propriétés immobilières dans les Etablissements français de l'Océanie, rendu exécutoire par arrêté n° 684 C du 26 août 1936 ;

Vu la convention 79-051 du 8 février 1979 et son avenant n° 6 du 21 mars 1980, passés entre le territoire et la S.E.T.I.L. ;

Vu la décision n° 1472 EQ du 19 juin 1980 ordonnant une enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'élargissement de la R.T.1., commune de Punaauia, entre les P.K. 9 + 700 et 10 + 257 ;

Vu le rapport favorable du commissaire enquêteur du 23 juillet 1980 ;

Vu la décision n° 1691 EQ du 29 août 1980 ordonnant le dépôt des plans parcellaires concernant le projet susmentionné ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la commission d'enquête parcellaire tenue le 15 octobre 1980 à la subdivision administrative des fles du Vent à Papeete ;

Vu la décision n° 1681 EQ du 25 août 1980 déclarant d'utilité publique les travaux d'élargissement de la R.T.1. à Punaauia, entre les P.K. 9 + 700 et 10 + 257 ;

Vu la décision n° 1393 EQ du 2 avril 1981 déclarant immédiatement cessibles les terrains nécessaires à la réalisation de l'opération susvisée ;

Vu l'ordonnance n° 677 rendue le 25 mai 1981 par M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete et déclarant expropriés ces mêmes terrains ;

Vu les décisions de la commission arbitrale d'évaluation du 31 août 1981 ;

Vu l'arrêté n° 7544 EQ du 24 août 1981 ordonnant la consignation de quatre indemnités à la caisse des dépôts et consignations concernant la même affaire foncière ;

Vu la lettre de Maître Lejeune, notaire à Papeete, du 17 septembre 1981, déclarant qu'il est en mesure de régler, sous sa propre responsabilité, l'indemnité due à la caisse centrale de coopération économique,

Arrête :

Article 1er et unique.— La somme indiquée ci-après, correspondant à l'indemnité accordée à la caisse centrale de coopération économique par décision de la commission arbitrale d'évaluation du 3 août 1981, sera déconsignée et versée au compte ouvert au nom de Maître Marcel Lejeune, notaire à Papeete, à la caisse de consignations qui la remettra au bénéficiaire, sous sa propre responsabilité et après signature d'une quittance.

Nom de la terre	Superficie expropriée (M2)	Noms des propriétaires ou ayants droit connus	Somme consignée	Somme à déconsigner
Tepataai 3 lot 1 à Punaauia	471 + 1 abri-voiture	Caisse centrale de coopération économique à Papeete	F 4.312.500	F 4.312.500

Papeete, le 7 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2145 CG du 8 octobre 1981 autorisant un échange de terrains à Fautau entre le territoire de la Polynésie française et M. Henri Lombard.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu le décret du 25 juin 1934 sur le transfert des propriétés immobilières ;

Vu la délibération n° 75-135 du 28 août 1975 de la commission permanente de l'assemblée territoriale autorisant un échange de terrains à Fautau entre le territoire et M. Henri Lombard ;

En ayant délibéré en sa séance du 8 septembre 1981,

Décide :

Article 1er.— Est autorisé l'échange, sans soulte, entre le territoire de la Polynésie française et M. Henri Lombard, de terrains à Papeete (Taunoa) savoir :

a) Cession par M. Henri Lombard, sous réserve qu'il produise les titres de propriété, de la parcelle F2 d'une superficie de 3.438 m² de la terre Tehaehaa ;

b) Cession par le territoire de la Polynésie française de la terre Atimaro, d'une superficie de 2.492 m².

Telles que ces deux parcelles figurent au plan établi le 29 avril 1975 annexé à la présente décision.

Art. 2.— Tous les frais de cette opération seront à la charge du territoire.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Pour le vice-président :

Le suppléant,

H. CARLSON.

Vu et rendu exécutoire,
le 8 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2165 AE du 9 octobre 1981 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20 et 21 ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits pétroliers importés ;

Vu l'arrêté n° 1975 AE du 27 août 1981 fixant la valeur en douane de certains produits pétroliers importés ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— A l'importation, la valeur en douane des produits pétroliers ci-dessous est déterminée par référence aux valeurs forfaitaires suivantes :

. Essence	35,943 FCP par litre,
. Pétrole lampant	37,463 FCP par litre,
. Gazole	33,214 FCP par litre.

Art. 2.— L'arrêté n° 1975 AE du 27 août 1981 est abrogé.

Art. 3.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera, prend effet à compter du 12 octobre 1981.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,

F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

ARRETE n° 2166 AE du 9 octobre 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu l'arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 instituant une régie d'avances ;

Vu l'arrêté n° 5630 AE du 29 septembre 1976 portant extension des attributions de la régie d'avances créée par arrêté n° 3050 AE du 20 septembre 1966 ;

Vu l'arrêté n° 2468 AE du 18 mai 1977 exonérant le service des essences des armées de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1976 AE du 27 août 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures consommés dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1873 AE du 14 octobre 1980 relative aux tarifs de fret maritime interinsulaire des hydrocarbures dans le territoire ;

Vu la décision n° 1973 AE du 27 août 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1981,

Arrête :

Article 1er.— Le montant de la taxe de péréquation territoriale des hydrocarbures créée par la délibération de l'assemblée territoriale est fixé à :

- Un franc soixante centimes FCP (1,60) par litre d'essence,
- Cinquante centimes FCP (0,50) par litre de gazole.

Art. 2.— Les suppléments théoriques de prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole, établis conformément aux dispositions réglementaires en vigueur sont les suivants : (en FCP par litre).

	Essence	Pétrole lampant	Gazole
Moorea	5,20	4,90	2,30
Huahine, Raiatea et Bora-Bora	5,80	5,50	2,70
Autres îles de l'archipel de la société	7,70	7,40	3,70
Tuamotu-Gambier, Marquises, Australes	15,85	15,55	6,30

Art. 3.— Les sociétés distributrices établissent leurs prix réels de facturation déduction faite des montants cités ci-dessus à l'article 2 en ce qui concerne l'essence, le pétrole lampant et le gazole destinés à être livrés dans chacune des îles du territoire autres que Tahiti.

Art. 4.— Les sociétés distributrices sont remboursées de la déduction opérée au titre de la péréquation. Les montants cités ci-dessus à l'article 2 sont restitués par la régie d'avances du service des affaires économiques sur présentation des factures établies, accompagnées d'une attestation du transporteur et des déclarations d'entrée et de sortie en cabotage certifiée par le service des douanes et justifiant des quantités effectivement transportées et livrées dans les îles du territoire autres que Tahiti.

Le service des affaires économiques est habilité à demander tout justificatif complémentaire nécessaire à sa mission de contrôle.

Art. 5.— Est passible des peines de l'article 161, alinéa 5, 1° et 3° du code pénal quiconque établira ou fera usage d'une fausse attestation. Toute fraude dans le bénéfice de la déduction ou de la restitution entraîne l'arrêt immédiat du virement de toute subvention, sans préjudice des sanctions prévues à la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 susvisée.

Toute vente d'essence, de pétrole lampant, de gazole, en fraude quant à la zone tarifaire de facturation est sanctionnée comme pratique de prix illicite et passible d'une amende de 30.000 FCP par litre de carburant vendu en infraction, sans préjudice des sanctions prévues à la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 6.— L'arrêté n° 1976 AE du 27 août 1981 susvisé est abrogé.

Art. 7.— Le présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera, prend effet à compter du 12 octobre 1981.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2167 AE du 9 octobre 1981 portant fixation du prix de vente du gazole à la société "Electricité de Tahiti".

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 763 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la décision n° 1984 AE du 31 août 1981 portant fixation du prix du gazole ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980, portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980 relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1981 instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1976 AE du 27 août 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 2168 AE du 9 octobre 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— Le prix de facturation du gazole à la "société Electricité de Tahiti" par les entreprises importatrices ne peut être supérieur au prix de gros de ce produit fixé par voie réglementaire sur le territoire.

Art. 2.— Les infractions à la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 3.— La décision n° 1984 AE du 31 août 1981 susvisée est abrogée.

Art. 4.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera est applicable selon la procédure d'urgence à compter du 12 octobre 1981.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général,
J. FOURNET.

DECISION n° 2168 AE du 9 octobre 1981 fixant les prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française.

Le conseil de gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française et notamment ses articles 20, 21 et 24 ;

Vu la décision n° 761 AE du 13 octobre 1978 fixant le régime général relatif à la détermination des prix des produits au stade de l'importation sur le territoire ;

Vu la décision n° 1646 AE du 5 juin 1981 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Vu la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 relative au contrôle et à la répression des infractions en matière de réglementation des prix dans le territoire ;

Vu la délibération n° 80-23 du 3 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4465 AA du 10 avril 1980, portant fixation des taux de droit d'entrée et de la taxe spéciale de consommation sur certains produits pétroliers importés ;

Vu la délibération n° 80-36 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4454 AA du 9 avril 1980, relative à la détermination de la valeur en douane des produits importés ;

Vu la délibération n° 80-39 du 13 mars 1980 rendue exécutoire par arrêté n° 4472 AA du 11 avril 1980, instituant des aides relatives à la péréquation des prix des hydrocarbures ;

Vu l'arrêté n° 1976 AE du 27 août 1981 relatif au soutien des prix de certains hydrocarbures dans les îles du territoire autres que Tahiti ;

Vu la décision n° 1973 AE du 27 août 1981 fixant le prix de certains hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la décision n° 1974 AE du 27 août 1981 relative au cadre général des prix des hydrocarbures dans le territoire de la Polynésie française ;

En ayant délibéré en sa séance du 7 octobre 1981,

Décide :

Article 1er.— A compter de la date d'effet de la présente décision, les différents prix de l'essence, du pétrole lampant et du gazole - à l'exclusion des produits similaires destinés à l'aviation - sont fixés conformément aux dispositions des articles ci-après.

Art. 2.— Les prix de facturation des entreprises importatrices-distributrices (prix de gros à revendeurs) sont fixés comme suit :

- Essence	68,30 FCP par litre
- Pétrole lampant	44,20 FCP par litre
- Gazole	40,20 FCP par litre.

Art. 3.— Sur l'île de Tahiti, la marge de détail à la revente des hydrocarbures concernés à l'article 2 ci-dessus est fixée à :

- trois francs soixante dix centimes CFP (3,70) par litre d'essence,
- deux francs quatre vingt centimes CFP (2,80) par litre de pétrole et de gazole.

Art. 4.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, la marge de revente prélevée entre le prix de facturation défini ci-dessus et le prix de détail est fixée à :

- cinq francs trente centimes (5,30) par litre d'essence ordinaire,
- quatre francs dix centimes FCP (4,10) par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Dans le cas où plusieurs intermédiaires s'inscrivent dans le circuit de distribution, ceci ne peut avoir pour effet de réduire la marge du détaillant à moins de 3,70 FCP par litre d'essence, et à moins de 2,80 par litre de pétrole lampant ou de gazole.

Art. 5.— Le prix maximal de vente d'un fût vide de 200 litres à l'état neuf est présentement constaté à 3.400 FCP.

Le prix de vente d'une touque vide de 20 litres est présentement constaté à 600 FCP. *

Art. 6.— Sur l'ensemble du territoire, les prix maximaux de vente au détail (au consommateur final) de l'essence et du pétrole lampant sont fixés à :

- Essence	72 FCP par litre
- Pétrole lampant	47 FCP par litre
- Gazole	43 FCP par litre.

Art. 7.— Dans les îles du territoire autres que Tahiti, compte tenu de la prise en charge par le budget territorial de certains éléments de coût, les prix ci-dessus (article 6) s'entendent achat de l'essence ou du pétrole lampant sans acquisition par le consommateur final, de l'emballage (fût ou touque) afférent au produit vendu.

Dans le cas où le consommateur final achète et le produit et l'emballage, il bénéficie par rapport aux prix ci-dessus d'une réduction représentative des frais d'amortissement et de retour de l'emballage qui sont à sa charge et fixée à :

- Moorea	2,10 FCP par litre
- Huahine, Raiatea, Bora-Bora	2,20 FCP par litre
- autres îles de l'archipel de la société	2,60 FCP par litre
- Tuamotu-Gambier, Marquises Australes	6,25 FCP par litre.

Cette réduction est linéairement transmise entre les éventuels acheteurs successifs.

Art. 8.— Outre la vente, les fûts peuvent faire l'objet d'un échange. Pour être échangés fût plein et fût vide doivent être en bon état. Dans le cas d'échange le vendeur n'est pas tenu d'opérer la réduction de prix citée à l'article 7 ci-dessus le vendeur supporte alors les coûts financiers liés à l'amortissement et au transport en retour d'un fût vide.

Dans le cas de vente de gazole en fût, le territoire ne supporte pas la prise en charge de l'amortissement et du fret retour du fût vide ; les vendeurs sont alors habilités à consigner les fûts qu'ils échangent sur la base d'un montant maximal de 200 fois le chiffre cité à l'article 7 ci-dessus, variable selon le lieu de vente. Le montant de la consigne couvre les frais d'amortissement et de retour du fût vide.

Art. 9.— Les infractions aux dispositions de la présente décision sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978 susvisée.

Art. 10.— Est abrogée la décision n° 1973 AE du 27 août 1981 susvisée.

Art. 11.— La présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera selon la procédure d'urgence, prend effet à compter du 12 octobre 1981.

Papeete, le 9 octobre 1981.

Pour le conseil de gouvernement :

Le vice-président,
F. SANFORD.

Vu et rendu exécutoire,
le 9 octobre 1981.

Le haut-commissaire,

par délégation :

Le secrétaire général,
J. FOURNET.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par décision n° 8108 PEL du 23 septembre 1981.— M. Moux Pascal, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service du plan, directeur du bureau du plan, directeur du bureau de développement et affecté au bureau de développement (logement non fourni).

Dépense imputable au budget du territoire : chapitre 33-10, article 20.

Par décision n° 8115 PEL du 23 septembre 1981.— M. Ricq Jean-Pierre, géomètre, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Roissy le 11 septembre et arrivé à Papeete le 12 septembre 1981 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du bureau technique des communes, (logement non fourni).

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8116 PEL du 23 septembre 1981.— Est constatée l'arrivée à Papeete, le 13 septembre 1981, de M. Christian Joussain, inspecteur principal de police de 2e échelon, muté à la direction des polices urbaines de Papeete, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 12 septembre 1981.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 31-41, article 50, paragraphe 10.

Par arrêté n° 8132 PEL du 24 septembre 1981.— M. Soiro Claude, chef de la section "Etudes et plans" du service de l'aménagement du territoire, est chargé de l'intérim du chef de service, pendant l'absence de M. Dupuy François, titulaire d'un congé à passer en métropole, du 5 au 29 octobre 1981 inclus.

Par décision n° 8240 PEL du 29 septembre 1981.— M. Guy Rochat, médecin en chef du service de santé des armées, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 20 septembre 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 septembre 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef des services chirurgicaux à l'hôpital de Mamao, en remplacement du médecin en chef Jean-Pierre Montbarbon rapatrié sanitaire.

Dépense imputable au budget annexe de l'hôpital de Mamao : chapitre 61-20.

Par décision n° 8272 PEL du 30 septembre 1981.— M. Loïc Dulaurent, médecin du service de santé des armées de 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 20 septembre 1981 et arrivé à Papeete par avion de la Cie UTA du 21 septembre 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef du dispensaire d'Uturoa et médecin-adjoint des îles Sous-le-Vent à Raiatea.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8273 PEL du 30 septembre 1981.— M. Hervé Beauchesne, médecin principal des armées, 2e échelon, embarqué à Paris-Roissy sur l'avion du 19 septembre 1981 et arrivé

à Papeete par avion de la Cie UTA du 20 septembre 1981, est mis à la disposition du directeur de la santé publique pour servir en qualité de médecin-chef de la circonscription médicale des Tuamotu-Gambier, en remplacement du médecin principal Herlem rapatrié pour fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8285 PEL du 1er octobre 1981.— Mme Valade Francine, institutrice spécialisée du cadre métropolitain, 2e groupe, 7e échelon, embarquée à Paris-Roissy le 27 août et arrivée à Papeete le 28 août 1981, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8287 PEL du 1er octobre 1981.— M. Valade Jean, instituteur spécialisé du cadre métropolitain, 2e groupe, 8e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 27 août et arrivé à Papeete le 28 août 1981, par avion de la Cie UTA, est remis à la disposition du chef du service de l'éducation.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 41-91, article 20.

Par décision n° 8288 PEL du 1er octobre 1981.— M. Frogier Edouard, agent de constatation des douanes, 8e échelon, groupe VI, du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, a repris ses fonctions au service des douanes le 22 septembre 1981.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-63, article 20.

Par décision n° 8289 PEL du 1er octobre 1981.— M. Alcime Morgant, agent contractuel, 2e catégorie, 9e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 13 septembre et arrivé à Papeete le 14 septembre 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de contrôleur financier de la navigation maritime interinsulaire au service des affaires économiques le 18 septembre 1981.

Dépense imputable au budget local : chapitre 33-10, article 10.

Par décision n° 8290 PEL du 1er octobre 1981.— Mme Jan Françoise, secrétaire administratif de 7e échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, précédemment en congé administratif en métropole, a repris ses fonctions au service des affaires économiques le 18 septembre 1981.

Dépense imputable au budget Etat : chapitre 31-13, article 60.

Par décision n° 8343 PEL du 2 octobre 1981.— M. Le Gayic Noël, agent contractuel, 2e catégorie, 4e échelon, embarqué à Paris-Roissy le 22 août et arrivé à Papeete le 23 août 1981, par avion de la Cie UTA, a repris ses fonctions de laborantin d'analyses médicales à l'hôpital de Mamao le 7 septembre 1981.

Dépense imputable au budget local : chapitre 61, article 22, du budget annexe de l'hôpital de Mamao.

L'intéressé ayant rejoint son poste avant l'expiration normale de son congé, pour nécessités de service, cumulera le reliquat de congé, soit 32 jours, avec le congé suivant.

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 2113 AA du 29 septembre 1981.— Est autorisé à la demande de M. Kaddour, président de l'amicale des calédoniens, le report au dimanche 11 octobre 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1390 AA du 2 avril 1981 et dont le tirage devait avoir lieu le 7 septembre 1981.

Par arrêté n° 2129 AA du 2 octobre 1981.— Est autorisé à la demande de M. G. Flosse, président du Tahoëraa Huiraa-tira un deuxième report au dimanche 29 novembre 1981 de la date du tirage de la tombola qu'il a été autorisé à organiser par arrêté n° 1674 AA du 20 août 1980 et dont le tirage devait avoir lieu le 31 mai 1981.

*
* * *

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

Par arrêté n° 2059 AU du 22 septembre 1981.— La SARL société d'études et de création d'ameublement (S.E.C.A.) - R.C. n° 1331-B, B.P. 1403 - Papeete dont M. Yves Collenot est gérant, est autorisée, sous les conditions et prescriptions ci-après, à installer un atelier de menuiserie dans un bâtiment implanté sur un terrain formant les lots n° 7 et 9 du lotissement Raianaunau sis dans la commune de Arue P.K. 4,600, à 50 m environ de la route territoriale n° 2.

Equipement et caractéristiques

L'installation, qui relève de la 2e classe, comprend :

- 1 combiné raboteuse dégauchisseuse (5 CV) ;
- 1 scie circulaire (1 CV) ;
- 1 mortaiseuse à chaîne (1 CV) ;
- 1 raboteuse (1/2 CV) ;
- 1 scie à ruban (1 CV) ;
- 1 toupie (7 CV) ;
- 1 scie radiale (3/4 CV) ;
- 1 touret à meule (1/2 CV) ;
- 1 scie à panneaux (3 CV)
- 2 machines à coudre.

Aménagement de l'installation

L'installation autorisée à titre de régularisation devra respecter les prescriptions suivantes :

- Mettre en place, entre l'habitation la plus proche et l'installation, un écran végétal dense aux fins d'atténuation maximale des bruits ;
- Doubler le vitrage des fenêtres de l'atelier par des vitres fixes ;
- Laisser constamment fermées toutes les ouvertures du local ;
- Mettre en place un extracteur d'air muni d'un filtre et d'un conduit qui doit déboucher directement à l'extérieur, au niveau de la toiture, pour la ventilation du local ;
- Prévoir une coupure générale pour l'ensemble des appareils électriques (type coup-de-poing) ;
- Prévoir une protection en placoplâtre pour le dessous de la mezzanine et de l'escalier ;
- Prévoir un local coupe-feu 2 heures avec ventilation indépendante pour le stockage de produits inflammables et dangereux au rez-de-chaussée ;
- Prévoir une autre rambarde de protection de l'escalier ;
- Au 2e niveau, prévoir une chaîne de protection au niveau du local de stockage de moquettes ;

- Faire vérifier et contrôler périodiquement les trois extincteurs à poudre polyvalente de 6 kg ;
- Fournir une lettre de garantie fixant les horaires d'utilisation des différentes machines ;
- Respecter la norme C 15 100 pour l'installation électrique et fournir un certificat d'attestation.

Cette autorisation est subordonnée au constat par l'inspecteur des établissements classés de la réalisation des prescriptions applicables dans un délai de deux (2) mois.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

* * *

FONDS SPECIAL POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE ET DE L'ARTISANAT

Par arrêté n° 2064 FSDIA du 24 septembre 1981.— L'association Tahiti Toa bénéficiera d'une subvention de 6.852.000 F CFP (*six millions huit cent cinquante deux mille francs*) pour la confection des costumes des groupes de danses et chants pour les fêtes du Tiurai.

La somme sera versée sur le compte ouvert à la B.I.S. n° 051677 W 21.

La dépense correspondante est imputable au F.S.D.I.A., opération 2-81.

Les contestations pouvant surgir de l'application des dispositions qui précèdent seront soumises à l'appréciation du comité de gestion du F.S.D.I.A.

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE DES ILES DU VENT

AVENANT n° 8151 IDV.AU du 25 septembre 1981 - 2e avenant à la décision n° 74-1118 IDV.AU du 17 janvier 1975 autorisant le ré-aménagement de la 1re tranche du lotissement Puunui, sis à Vairao, commune de Tairapu Ouest.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française, chef du territoire,
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 77-772 du 12 juillet 1977 relative à l'organisation de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1117 IDV.AU du 15 janvier 1975 et son avenant du 9 juin 1975 agréant un programme du lotissement Puunui ;

Vu la décision d'autorisation n° 74-1118 IDV.AU du 17 janvier 1975 et son avenant du 30 juin 1975 agréant une 1re tranche de 49 lots du lotissement Puunui ;

Vu le certificat de conformité n° 74-1118-3 IDV.AU du 4 juillet 1975 ;

Vu la demande d'autorisation déposée par la société d'études et de développement électro-technique polynésienne (S.E.D.E.P.) pour le compte de la société civile agricole Puunui, concernant le ré-aménagement d'une partie de la 1re tranche du lotissement Puunui ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire de la S.C.A. Puunui, du 15 mai 1981 ;

Vu la décision collective de la S.C.A. Puunui du 15 septembre 1981 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Tairapu Ouest ;

Vu l'avis du directeur de l'office de développement du tourisme ;

Vu l'avis du chef du service d'hygiène et de salubrité publique ;

Vu l'avis du chef du service de l'aménagement du territoire,

Décide :

Article 1er.— La société civile agricole Puunui s/c de la S.E.D.E.P. B.P. 5109, Pirae, est autorisée à effectuer un ré-aménagement d'une partie de la 1re tranche du lotissement Puunui s/s à Vairao, commune de Tairapu Ouest.

Ce ré-aménagement consiste en :

- la subdivision en deux des parcelles n° 2-8, 2-9, 2-10, 3-11, 3-12, 3-13, 3-16, 4-17, 4-18, 4-19, 4-20, 4-22, 4-23, 5-25, 5-26, 5-28, 5-29, 5-31, 5-32, 6-33, 6-34, 6-35, 6-37, 6-38, 6-39, 6-40, 7-41, 7-42, 7-45 et 7-46 telles qu'elles figurent sur le plan de partage initial (planche 1) référence ARCH 0524-01 Sétit du 22 octobre 1974 ;

- la création de voies routières et de réseaux divers (eau potable, assainissement, téléphone, électricité,...) desservant chacun des lots nouvellement créés suivant les nouveaux plans SEDEP 500/30 à 34 ;

- la possibilité de réaliser sur les lots des villas à gestion hôtelière.

Art. 2.— Cette autorisation est délivrée sous réserve expresse des droits des tiers et en particulier du règlement des problèmes fonciers.

Art. 3.— Voirie

Toutes les voies devront recevoir un revêtement bitumineux et avoir une bonne tenue dans le temps, compte tenu en particulier des pentes de profil en long. Le dossier technique des voies secondaires avec profil en long et en travers-type devra être déposé.

Art. 4.— Eaux pluviales

L'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devra se faire sans aggravation de gêne pour les propriétés voisines et le domaine public.

Art. 5.— Eaux usées

Une étude complète de la station d'épuration sera présentée avec :

- une note indiquant le dimensionnement des ouvrages avec note de calcul, le bilan d'exploitation, la référence du procédé et du matériel utilisés, la qualité des eaux traitées, le point de rejet et le contrat d'entretien ;

- un dossier de plans détaillés.

Art. 6.— Déchets solides

Le ramassage, l'évacuation et le traitement des ordures devront être assurés dans les conditions approuvées par le service d'hygiène et de salubrité publique sans entraîner de pollution.

Art. 7.— Réseau incendie.

Le réseau des poteaux d'incendie normalisés, équipés d'une sortie de 100 mm et de deux sorties de 70 mm et raccordés à une canalisation capable d'assurer un débit de 1.000 litres/mn sous une pression dynamique supérieure à 1 bar, sera complété de manière telle qu'aucune des constructions n'en soit éloignée de plus de 200 m ; cette distance étant comptée en suivant les voies d'accès.

Une réserve d'incendie, de 120 m³ de capacité, devra être assurée en permanence sous ces mêmes conditions de débit et de pression.

Art. 8.— Villas

La présente décision entraîne l'obligation, sous réserve des prescriptions de chaque décision particulière qui sera établie à cet effet, de construire sur les lots repérés sur les plans SEDEP 500/30 à 34, des villas suivant les plans-types annexés au présent dossier.

Art. 9.— Cahier des charges

Le modificatif du cahier des charges du lotissement, approuvé le 30 juin 1975, devra être déposé pour approbation préalablement à toute demande de délivrance de certificat de conformité du lotissement.

De même, le cahier des charges général du lotissement Puunui, approuvé le 9 juin 1975, verra son article 13 modifié, compte tenu de la modification d'affectation de la 1re tranche.

Art. 10.— Certificat de conformité

Le certificat, prévu à l'article 44 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, sera délivré après l'exécution de la viabilisation générale, y compris la station d'épuration.

Art. 11.— Communication au public

Le présent avenant et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux prescriptions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Tairapu Ouest, au bureau de la commune associée de Vairao ;

- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction).

Papeete, le 25 septembre 1981.

Pour le haut-commissaire,
par délégation :

Le chef de la subdivision administrative
des îles du Vent p.i.,
G. DUMONT.

AVIS OFFICIELS

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

INDICE DES PRIX DE DETAIL A LA CONSOMMATION FAMILIALE (Mois de septembre 1981)

Base 100 : Décembre 1980

INDICE GENERAL :	113,9
- Alimentation	117,2
- Produits manufacturés	111,8
dont :	
. Habillement	108,3
. Autres produits manufacturés	112,6
- Services	112,6

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane.

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

(Période du 15 octobre au 31 octobre 1981 inclus)

P A Y S	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique.	1 franc belge	2,71
Suisse.	1 franc suisse	54,34
Italie.	100 liras	8,55
Etats-Unis.	1 dollar U.S.A.	99,67
Australie.	1 dollar	114,99
Nouvelle-Zélande.	1 dollar	83,70
Canada.	1 dollar canadien	83,25
Hong-Kong.	1 dollar	16,68
Singapour.	1 dollar	47,63
Fidji.	1 dollar	112,64
Allemagne Occidentale.	1 deutsch mark	45,60
Pays-Bas.	1 florin	41,31
Suède.	1 couronne suéd.	18,42
Norvège.	1 couronne norv.	17,35
Danemark.	1 couronne dan.	14,18
Autriche.	1 schilling	6,51
Espagne.	1 peseta	1,07
Portugal.	1 escudo	1,58
Japon.	100 yens	43,85
Grande-Bretagne.	1 livre sterling	187,14

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS

Permis délivrés le 2 septembre 1981 :

N° 81-504-2 IDV/AU, M. Teriirua Tutururai, terre Paepaeiriiri 1 P.K. 15,100 c/mer Tautira com. Tairapu Est, 1 maison d'habitation sans terrasse ;

N° 81-646-2, M. Henri Maraetefau, parc. lot 1 terre Vaiata 2 P.K. 10,400 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-692-2, Mlle Lilas, Temanutaia Pihatarioe, terre Ahototeina II P.K. 17,500 c/mont. Papenoo com. Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-695-2, M. Dauphin Domingo, partie terre Faaru 2 P.K. 29,8 c/mer Tiarei com. Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-704-2, M. Teva Arapari, lot 27 lotis. Vaiata 1 P.K. 53 c/mer Papeari com. Teva I Uta, 1 maison sur pilotis couverture décamastic ;

N° 81-709-1, M. Jean-Claude Mou Hen, parc. 10 issue sur-plus lots, Hotuarea Pamatai Faaa, 1 maison d'habitation sans garage ;

N° 81-720-1, M. Paul Wong Kelfa, lot 4 lotis. Erima Arue P.K. 5,6, 1 terrassement ;

N° 81-724-1, M. et Mme Nicolas Ateni, lot 35 lotis. Tehapatoa Faaa, 1 mur de soutènement ;

N° 81-726-1, M. Steeve Galinier-Boubée dit Moana, partie terre Moemoe 1 Rue Tuterai Tane Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-727-1, Mme Eliane Galinier-Boubée, partie terre Moemoe 1 Rue Tuterai Tane Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-729-1, M. Karl Teuira, parc. D lot 5 bis issu lot 1 terre Vaitupa P.K. 24,1 Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 81-737-1, M. Emile Tuhoe dit Filo, lot 1 partage terre Veroia P.K. 12, c/mont. (servitude après le pont de Vaitahuri) Punaauia, 1 maison d'habitation + 1,22 en longueur et en largeur - construction en dur ;

N° 81-779-1, M. Victor Vivish, lot 4 dom. Vaimeamea Afaahiti (face usine de fabrication d'aliments) com. Tairapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-772-1, Mme Matautau Tupai épouse Patiare, partie parc. E partage lot 1 - parcelles A et B - terre Ahutia P.K. 27,8 c/mont. Paea, 1 maison d'habitation ;

N° 81-782-1, La Société Hôtelière de Bora-Bora, hôtel Taharaa Arue, 1 mur de soutènement ;

Permis délivrés le 4 septembre 1981 :

N° 81-366-2 IDV/AU, M. Francis Chapman, lot 2 parc. A terre Orohau P.K. 9,9 c/mer Mahina, changement implantation 1 deck ;

N° 81-611-1, M. et Mme Michel Lintz, lot 3 lotis. Bunkley P.K. 16 Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-769-1, M. Rino Faatomo, parc. terre Pohotu Uriuri P.K. 24,5 c/mont. Paea, 1 maison d'habitation sans garage (construction en dur sur dalle cimentée en bois avec plafonnage horizontal) ;

N° 81-778-1, Mlle Maeva Lee Wing, lot 65 lotis. Moanarama - tranche 3 Mahina, 1 maison d'habitation sur dalle cimentée ;

N° 81-784-1, Mlle Huguette, Midji Vairaaroa, lot 3 terre Afarerii - quartier Afarerii - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-789-1, M. René Atae, terre Mataheo 1 plan parc. n° 6 Vallée Orofero Paea, 1 maison d'habitation + garage + terrasse couverte (construction sur dalle cimentée et en contre-plaqué) ;

N° 81-791-1, M. Jacques Mou Chi Youk, terre Tepumaroura P.K. 13,5 c/mer Punaauia, 1 extension bâtiment commercial existant (ajout d'un local), 1 agrandissement local vente ;

N° 81-799-1, M. Michel Lucas, lot 10 terre Teniutea P.K. 9,2 c/montagne Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-763-3, M. Michel Leboucher, lot 1 pté Leboucher Pointe des Pêcheurs P.K. 15 Punaauia, 1 maison d'habitation sur pilotis de style polynésien ;

Permis délivrés le 8 septembre 1981 :

N° 81-275-2 IDV/AU, Mme Diana Tauru, lot 1 dom. Faone P.K. 51,200 à 200 m env. en amont R.T. 2 Faone com. Tairapu Est, 1 dépôt d'immondices provenant de fosses septiques ;

N° 81-717-2, La Sté Agricole de Vaihiria, dom. Vaihiria plan 371 P.K. 48 bord de mer Mataiea, com. Teva I Uta (face laiterie Toofa), 1 agrandissement log. attenant à un garage existant ;

N° 81-728-2, M. Michel Livine, lot B parc. 6 D terre Matatia P.K. 10,750 c/mont. proximité court tennis Iaorana Villa Punaauia, 1 barrière (grillage haut 1,20 m sur soubassement en parpaings) ;

N° 81-736-1, M. Alain Philippe, lot 13 lotis. Punavai Mont. P.K. 13 près mairie Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-744-1, M. Marc Jourdain, lot 32 Résidence Manini - Faaa, 1 garage, 1 mur de soutènement ;

N° 81-747-2, Mme Vahinetua Turina, lot A issu partage partie terres Faatumu 2 et Tetuaivi P.K. 14,500 c/mont. Papepoo - com. Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-757-2, Mme Arlette Brinckfield née Trafton, lot 8 lot. Fong P.K. 36 face école maternelle Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 81-762-2, Mlle Ayin Ching Chong, lot 3 terre Atitamanu P.K. 37,8 derrière mag. Alice près log. maire de Papara, 1 maison d'habitation ;

N° 81-767-1, M. et Mme Guild Maurangi, lot 1 parc. A issu partage lot 1 issu part. des lots 3, 4, 5 A (partie) de la terre Teanini P.K. 15,200 route Pte des Pêcheurs, près maison réunion paroisse protestante - Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-770-2, M. Vladimir Otčenasek, parc. B lot 8 part. dom. Atimaono (terre Eugénie) P.K. 40,500 c/mont. après station Chevron Papara, 1 maison d'habitation avec garage ;

N° 81-771-2, M. Hugues Teheiuira, lot 2 b terre Fareohe 1 P.K. 25 près du radier à 100 m env. de la R.T. 2 Tiarei com. Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-785-1, M. Bernard Gresèque, lot 35 lotis. Vaiata 1 P.K. 53 Papeari com. Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-788-1, Mlle Falvienne Kaczmarki, lot 4 lotis. Tirao Mahina, 1 maison d'habitation toiture niau ;

N° 81-790-1, M. Joseph Teissier, partie lot H issu lot A pté F. Teissier (parc. B) P.K. 12,600 c/mont. (chemin en face Ecole 2 + 2) Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 81-792-1, M. et Mme Célestin Vannes, lot 86 B lotis. Tahua Iti 3 Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-794-1, M. Albert Tinorua, lot 6 terre Tiaono P.K. 46,590 derrière le temple protestant Faaone com. Tiarapu Est, 1 maison d'habitation avec garage sur le côté ;

N° 81-797-1, M. Jean-Jacques Herme, lot 8 lotis. Eugène Oliver route du plateau - près de la rue Ohiteitei P.K. 5 Afaahiti com. Tiarapu Est, 1 maison d'habitation (fare D) ;

Permis délivrés le 11 septembre 1981 :

N° 81-627-5 IDV/A, M. le maire de la commune de Faaa, au complexe scolaire Haereraaroa - Faaa, 1 groupe d'aide psycho-pédagogique ;

N° 81-660-1, Mme Yvette Ellis, la parcelle B de la terre Mataiva - Faaa - P.K. 6,800 près du magasin Piko, 1 maison d'habitation ;

N° 81-706-1, M. Venance Vanaa, le lot n° 373 - îlot L - du lotissement Puurai - Faaa, agrandissement d'1 maison d'habitation (rajout d'1 salle d'eau, d'1 buanderie d'1 terrasse couverte extension salon - cuisine) ;

N° 81-713-1, M. Roland Teissier, le lot n° 5 du plan de partage du lot F du domaine F. Teissier - Punaauia - P.K. 12,800 - côté montagne, 1 clôture ;

N° 81-765-1, Mme Jane Rosina Bambridge, une parcelle du lot n° 1 de la terre Paura - Pirae rue Paul Bernière - face au stade Pater, 1 maison d'habitation ;

N° 81-775-1, Mlle Nyou Len Ly Tsoi dite Agnès, le lot n° 2 du lotissement Mahinarama (Toparaamahana) Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-804-1, Mme Florida Airima épouse Shi Ming Wong Po, le lot B du lot 4 de la terre Mataiterairu-Teniupo Rorire - Paea - P.K. 22,400 côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-806-1, M. Jacques Ly, le lot n° C 62 du lotissement Pamatai-Socrédo - Faaa, 1 clôture et extension d'1 maison d'habitation ;

N° 81-809-1, M. et Mme André et Eugénie Cheung Hi, une partie du lot n° 9 du domaine de Pamatai - Faaa, 1 maison d'habitation ;

N° 81-813-1, M. Philippe Vahine, une parcelle de la terre Farereva - Mahina - P.K. 9,500 - près du terrain de volley, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 15 septembre 1981 :

N° 81-170-2 IDV/A, Mme Léontine Wong, le lot n° 5 du lotissement Les Vinis - Pirae, modification d'une maison d'habitation (garage transformé en cuisine) ;

N° 81-506-3, M. le président du conseil d'administration des biens de l'église évangélique de la Polynésie française, une parcelle de la terre Atimahua - Vairao - P.K. 11,50 (près du presbytère) - commune de Tiarapu Ouest, 1 maison des jeunes U.C.J.G. ;

N° 81-513-3, Mme Léone Teihotu, la propriété Rey, parcelle 3, Pirae - rue Tuterai Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 81-716-2, Mme Teriihuroa Domingo, le lot B3 issu du partage de la partie plane des terres Ava - Teroofahiti - Hitiaa P.K. 39,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-732-2, M. le directeur de la caisse centrale de coopération économique, la parcelle n° 1 de la terre Tepataai 3 - Punaauia - P.K. 10,200 - côté montagne, 1 clôture et extension d'une réserve ;

N° 81-742-2, M. Claudé Juventin, la parcelle J des terres Matiti 2 et Vairimu 2 - Faaa Cité de l'Air, 1 villa ;

N° 81-754-1, Mme Simone Hintzé, une parcelle des lots 19 et 20 du lotissement d'une partie du domaine Papearia - Punaauia P.K. 9,500 - face M. Henri Pambrun, 1 maison d'habitation ;

N° 81-800-1, M. Jean Claude Villa, le lot n° 6 du lotissement Tepamatai - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-812-1, M. le chef du service de l'économie rurale, le domaine d'Opunohu - commune de Moorea-Maiao, 1 logement ;

N° 81-816-1, M. Adolphe Bohl, une parcelle de la terre Tautiti 1 - Mahina - P.K. 10,200 vallée Tuauru, 1 maison d'habitation ;

N° 81-821-1, M. et Mme Narcisse Tchong Len, le lot n° 49 du lotissement Aute II - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-826-1, Mlle Asin Ney Lao Ki Loy, le lot n° 15 du lotissement de Marguerite Rere (section A parcelle 97) - Arue, avant le drive-in, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 18 septembre 1981 :

N° 81-658-3 IDV/A, M. Léon Tehuritaou Domingo, une parcelle du lot n° 1 du domaine Papevi et Paepape Mahaena - P.K. 34 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, terrassement ;

N° 81-801-1, Mme Tetua Fanaa épouse Taroa, une parcelle des terres Tunaiti 1 et Tunaiti 2 - Punaauia P.K. 8,100 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 81-818-1, M. et Mme Benjamin Cheung, la parcelle E du lot n° 5 de la propriété Villierme - Mahina - route de la Pointe Vénus, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 81-825-1, Mme Sou Moy dite Jeannette Ly, le lot n° 48 du lotissement Punavai Montagne - Punaauia P.K. 13,400, 1 maison d'habitation ;

N° 81-832-1, M. Jean Marza, le lot n° 12 du lotissement Tirao - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-836-1, M. Auguste Vivish, le lot n° 2 de la parcelle A de la terre Raipua - Toahotu P.K. 4,150 - côté mer - commune de Tiarapu Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 81-839-1, M. Jean-Charles René Renoux, le lot C 4 du lotissement Vahoata - Mataiea - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-693-1, M. le maire de la commune de Mahina, une parcelle du domaine Nono-Au - Mahina, 1 poste de police ;

N° 81-798-1, M. Patrick Mao, le lot n° 18 - îlot G - du lotissement Erima (section I - parcelle 45) - Arue, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 22 septembre 1981 :

N° 81-531-3 IDV/A, M. Alexandre Laurent, les terres Manavatehi et Vaitarau II - Hitiaa, P.K. 35, côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 81-654-2, Mme Alice Tom Sing Vien, la terre Teoo - Hitiaa, P.K. 35, côté mer - commune de Hitiaa O Te Ra, remblai ;

N° 81-679-2, M. Gérard Sachet, une parcelle de la terre Tuaraa - Tautira, P.K. 1,800, après le village - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-685-1, M. Cyrille Dauphin, la parcelle n° 3 détachée de la propriété de M. Arthur Shilson ou lot n° 15 de la Résidence Hitiura - Hamuta - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-793-2, M. le maire de la commune de Paea, un terrain sis à Paea - Papehue, couverture et mise en place de lamelles au décanteur de Papehue ;

N° 81-802-1, M. et Mme Jacques Hurupa, une parcelle de l'ancienne propriété Leboucher (terre Tiaiti A Farepua Atua-viti) - Paea, P.K. 20,600, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-805-1, Mlle Georgina Livine, la parcelle du lot n° 8 dépendant du plan de partage de la terre Puurai - Faaa, P.K. 4,500 route de Puurai, 1 maison d'habitation ;

N° 81-837-1, M. Charles Helme (neveu), une parcelle du lot n° 13 de la propriété Villierme - Mahina route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 25 septembre 1981 :

N° 81-358-3 IDV/A, M. le gérant de l'hôtel Royal Tahitien, à l'hôtel Royal Tahitien - Pirae, 1 deck solarium et rectification d'1 mur de protection ;

N° 81-796-1, M. Max Poanere Lehartel, une parcelle du lot A de la terre Teruairi - Afareaitu P.K. 10,750, côté montagne commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 81-803-1, Mme Odette Duchemin, une parcelle des lots B et C de la terre Teivihonu - Afaahiti, route du plateau commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-823-1, M. Antoine Chune, une parcelle de la terre Urumaru - Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 81-848-1, M. Guy Moutounet, le lot n° 13 du lotissement Haumaru - Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-849-1, M. Guy Moutounet, le lot n° 5 du lotissement Haumaru - Afaahiti - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation ;

N° 81-850-1, M. et Mme Raymond Cheng, le lot n° 72 C du lotissement Tahua Iti 3 - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-852-1, M. Emile Van Bastolaer, la parcelle A 4 du partage de la terre Mehitiroa - Afaahiti, P.K. 4,200, côté montagne - commune de Taiarapu Est, 1 logement ;

N° 81-856-1, M. Antoine Jean Baptiste Putoa, la parcelle A du partage du lot 3 de la terre Fataura - Mahina, derrière magasin Célestine, 1 maison d'habitation ;

N° 81-846-1, Mlle Thérèse Butscher, le lot B2 dépendant du lot n° 3 de la terre Tepamatai - Mahina, 1 maison d'habitation ;

Permis délivrés le 29 septembre 1981 :

N° 81-819-1 IDV/A, Mme Michelle Terai née Haapuea, une parcelle du lot C issu du partage des terres Paepaeture 1 et 2 et Atitoura Mataiea - P.K. 47,200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 81-844-1, Mme Tua Tau, le lot n° 2 dépendant de l'ancien domaine Vaitiare - Paea - P.K. 25 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-854-1, M. Edgard Bougues, la parcelle B de la terre Moanatoofa - Papara - P.K. 35,500 - côté mer, 1 garage et 1 clôture ;

N° 81-857-1, M. Jean-Baptiste Martin Rogado, le lot n° 37 du lotissement Moanarama (2e tranche) - Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 81-865-1, Mme Nathalie Normand, une parcelle formant la parcelle D du lot 2 de la terre Toatiti 3 - Paea - P.K. 21,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 81-868-1, M. John Bambridge, le lot n° 439 du lotissement Puurai - Faaa, 1 terrasse couverte, 1 garage ;

N° 81-872-1, M. Gérard Laurens, un terrain dépendant d'une parcelle des terres Tiaiti - Farerua et Atuaviti (ancien domaine Leboucher) - Paea - P.K. 20,500 - côté mer, 1 maison d'habitation.

ENQUÊTE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 81-35 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Gérard Garnier pour le compte de la société anonyme G. Garnier en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de menuiserie dans un bâtiment existant (ancien Les Tissages Tahitiens) sis dans la commune de Faaa, P.K. 4,800, côté mer, sur une parcelle de terrain formant le lot A et B d'une propriété formée de la réunion des terres Ahutao-Farevaa (partie) - Outuamamea (partie) et Vaiteohea 1 (partie), une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 octobre 1981 et jusqu'au 24 novembre 1981.

Cette installation comprendra :

- 1 combiné dégauchisseuse, raboteuse, mortaiseuse ;
- 2 scies circulaires ;
- 2 scies à ruban ;
- 1 meule affûteuse ;
- 1 compresseur d'air.

M. Eugène Pouira, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 30 septembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,*

F. DUPUY.

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 81-36 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Georges Chanzy en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un atelier de carrosserie et de peinture dans la commune de Faa'a sur la parcelle A de la terre Tahutumu I sise à Aua'e - Faa'a P.K. 2,600, côté montagne, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 octobre 1981 et jusqu'au 24 novembre 1981.

Cette installation comprendra :

- 1 poste de soudure (10 ampères - 25 Watts) ;
- 1 chalumeau pour brasure (soudure autogène) ;
- 1 compresseur (2 CV - 11 ampères) ;
- 2 pistolets à air pour peinture ;
- 2 perceuses portatives ;
- 1 extracteur d'air.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'aménagement du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 30 septembre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

ENQUETE

"de commodo et incommodo"

AVIS N° 81-32 AU

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code d'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Bernard Loing en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène (à titre de régularisation) dans la commune de Mahina sur un terrain du domaine Nono-Au, P.K. 11,500, côté montagne, à côté de l'installation de concassage, une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 26 octobre 1981 et jusqu'au 24 novembre 1981.

Cette installation comprend :

- 1 groupe électrogène de 150kVA, tournant à 1200 trs/mn, de 50 périodes et à refroidissement à eau ;
- 1 cuve à gaz de 1.000 litres.

M. Gaspard Ponia, contrôleur d'urbanisme, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui et il recueillera tous les avis et observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (service de l'amé-

ment du territoire, section urbanisme opérationnel et construction - immeuble administratif A1 - rue du Commandant Destremeau - BP 866, téléphone 2.46.50).

Papeete, le 5 octobre 1981.

Pour le haut-commissaire et par délégation :

*Le chef du service de l'aménagement
du territoire,
F. DUPUY.*

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

GREFFE DES TRIBUNAUX - ILE DE TAHITI

INSCRIPTIONS RECUES AU REGISTRE DU COMMERCE
PENDANT LE MOIS DE SEPTEMBRE 1981

- | | | |
|-------------|-------|--|
| N° 10.140-A | du 1 | TERITAHU Romea |
| N° 10.141-A | du 1 | BARTHE Jean-Paul |
| N° 10.142-A | du 3 | TUAHINE Jean-Claude |
| N° 10.143-A | du 3 | URIMA Richemond |
| N° 10.144-A | du 4 | GROSEMOUGE Jean-Pierre Alphonse
Louis |
| N° 10.145-A | du 4 | CHARDOT Roland André |
| N° 10.146-A | du 7 | FERRAND Teaaupoo Rebecca épouse
AVAEPHI |
| N° 10.147-A | du 8 | YU TSUEN Edouard Ji-Kui Tchang |
| N° 10.148-A | du 8 | NAU Jean Claude Poata |
| N° 10.149-A | du 9 | ANANIA Terauro |
| N° 10.150-A | du 9 | TAINANUARI Aubert Sem Maurice |
| N° 10.151-A | du 9 | MOOROA Matanioroi |
| N° 10.152-A | du 10 | VOGNIN Marie-Thérèse épouse MARRO |
| N° 10.153-A | du 10 | MAIER Richard Edouard |
| N° 10.154-A | du 10 | FAUCHET Yves Jean-Claude |
| N° 10.155-A | du 11 | TAURAA Mehaoariitairu Tetuanui |
| N° 10.156-A | du 11 | BELLAIS Madeleine Erena épouse BU-
CHIN |
| N° 10.157-A | du 11 | AMARU Doris Ginette |
| N° 10.158-A | du 14 | LEI Guy |
| N° 10.159-A | du 14 | CHEUNG Ah Ky Ah Kiau épouse FIRUU |
| N° 10.160-A | du 15 | AMERIO Jean-Claude Jacques |
| N° 10.161-A | du 15 | MARQUET Henry Raymond |
| N° 10.162-A | du 16 | TEHAU Ah-Ou |
| N° 10.163-A | du 17 | LONGO Louise épouse RAYMOND |
| N° 10.164-A | du 18 | HAAIINAOTAI Tuhiohutete épouse MA-
PU |
| N° 10.165-A | du 21 | SZENK Claudia |
| N° 10.166-A | du 21 | ARNAUD Jacques Raymond |
| N° 10.167-A | du 21 | ROY Marie Joseph Janick |
| N° 10.168-A | du 22 | FLOHR Melba épouse TERITAUMIHAU |
| N° 10.169-A | du 22 | EPERANIA Norbert |
| N° 10.170-A | du 23 | MAHUTA Céline |
| N° 10.171-A | du 23 | GEOFFROY Gérard Christian |

- N° 10.172-A du 24 CHONG Gnit Fa
 N° 10.173-A du 24 LENOIR Reupena
 N° 10.174-A du 25 YU HUNG TAI Paul
 N° 10.175-A du 28 LAI FON Sou Lei épouse AROMAITE-RAI
 N° 10.176-A du 28 FONSAGRIVE Arnaud Michel Hébert
 N° 10.177-A du 28 SAUZIER Robert Gérard Joseph
 N° 10.178-A du 28 YAO Liou Tsoy
 N° 10.179-A du 29 TEVAATUA Taiaterani
 N° 10.180-A du 29 BESSALEM Alain Lucien
 N° 10.181-A du 29 YAU Dominique
 N° 10.182-A du 29 IPOLA CALDEIRA Edouardo
 N° 10.183-A du 29 TAHUHUTERANI Jean-Claude Heimona
 N° 10.184-A du 29 ARCHER Harriet Mareva Taunoa épouse DE LAURENTIS.

Sociétés

- N° 1508-B du 1 SCP " Société Civile Immobilière Balcons Fleuris "
 N° 1509-B du 3 SARL " La Forge "
 N° 1510-B du 8 Société Civile Immobilière " Papahea "
 N° 1511-B du 9 SARL " Pacific Informatique "
 N° 1512-B du 11 S.A. " Meama "
 N° 1513-B du 15 G.I.E. Gestion Informatique Comptable & Administrative
 N° 1514-B du 17 S.A. Société de l'Hôtel Résidence de Puunui
 N° 1515-B du 21 SARL " Société Générale de Constructions Terrestres et Maritimes "
 N° 1516-B du 23 SNC " Sanné & Cie "
 N° 1517-B du 23 SCI " Matopol "
 N° 1518-B du 23 SARL " Mazel Tupa Club "
 N° 1519-B du 28 SC " Haamene "
 N° 1520-B du 28 SNC " Moquettes et Entretien Général "
 N° 1521-B du 29 SC " Société des Mamaias "
 N° 1522-B du 29 SARL " Plomberie Générale et Adduction d'Eau "
 N° 1523-B du 30 SA " Gérard Garnier "
 N° 1524-B du 30 SCP " Société Civile Immobilière Tamatua ".

Radiations

- N° 6557-A du 2 TAMA épouse MAHAI Edmée
 N° 9007-A du 2 ROUXEL Gilles André Jean Yves Félix
 N° 2766-A du 2 BAGARD Robert
 N° 10.071-A du 2 MARAIAURIA Noéline Tamarama
 N° 7763-A du 3 TUAHINE Tutehau
 N° 10.037-A du 7 PUBLICE Nadia
 N° 3548-A du 7 LEI Kui Ping (décédé)
 N° 2247-A du 7 HIONGUE Michel
 N° 3863-A du 7 MOEHAU Moehau
 N° 1585-A du 7 XAVIER Jean
 N° 9255-A du 7 GUYONVARCH Serge
 N° 7831-A du 7 ANUU Tenuira François
 N° 6614-A du 8 TAPUTU Arlirai
 N° 8847-A du 8 LUTA Anita Hiiata épouse BARFF
 N° 8312-A du 9 LIFUNG KUEE Florent

- N° 5780-A du 9 AH FOU SONG Ling
 N° 9721-A du 9 BROTHERSON Milton
 N° 8933-A du 9 TARAHU Benoit Moehau
 N° 10.017-A du 9 DUMONT Robert Pierre
 N° 7727-A du 9 RIMA Teahia Tefa
 N° 9608-A du 9 MARAIAURIA Thérèse Tehea épouse VII
 N° 9149-A du 10 TEAUE Titona
 N° 5395-A du 10 YUEN SANG FAT Urate Faniuroa dite Uua
 N° 9382-A du 10 AURAA Xavier Marii
 N° 5967-A du 10 TEMAIANA Pierre Tevaitua
 N° 9045-A du 10 CHAN Khi Loi
 N° 9088-A du 11 IRITI Jacques Narii
 N° 8169-A du 11 FLOHR Alphonse
 N° 9403-A du 14 PURAU Simona
 N° 9758-A du 15 MOANA Tematatini
 N° 7267-A du 15 MARURAI Milton Vini
 N° 6098-A du 16 TEPARII Paul
 N° 3123-A du 16 AGNIE Teriteanau née ENA
 N° 9851-A du 16 CHOU FA Koissane
 N° 9075-A du 17 TUIHANI Raiatua épouse HAMBLIN
 N° 9208-A du 18 TEIHOARII Manua
 N° 8338-A du 18 AYACHE Elisabeth Rose Ginette
 N° 6247-A du 18 TUEBOLS Jean Pierre Miguel René Martin
 N° 4937-A du 18 LAMASSIAUDE Jean Louis Prosper
 N° 3496-A du 21 TEPAKURU Marc Tahito dit Mareto
 N° 7923-A du 21 WILHELM Jacky
 N° 6720-A du 23 TEPANO Micheline épouse PATII
 N° 5625-A du 24 TEUHI Tutekai Aka
 N° 8014-A du 24 TUNG née TSING Marguerite
 N° 794/55 du 25 HOPUARE Lucie née MAONI
 N° 7057-A du 25 ATENI Solange née SAGE
 N° 9129-A du 25 LEY Linda Teraina
 N° 7488-A du 28 MATAITAI épouse TEPEA Léone Tearai
 N° 1444-A du 28 TAUHIRO Tetuaruirerehaore
 N° 325/53 du 28 GINECHINEFONT Foun Sin
 N° 9564-A du 29 TANE Tefa.

Papeete, le 1er octobre 1981.

Le Greffier en Chef,
G. REID.

ANNONCES DIVERSES

RESULTATS DE LA TOMBOLA " Ligue Polynésienne de Pétanque "

(Tirage effectué le dimanche 6 septembre 1981)

1er lot	159.271	3.000.000
2e lot	135.709	1.000.000
3e lot	125.471	1.000.000
4e lot	010.734	500.000
5e lot	134.667	300.000
6e lot	085.398	100.000
7e lot	046.691	100.000

ASSOCIATION TIARE OPUHI

(Extraits de Statuts)

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association dénommée : "TIARE OPUHI". Sa durée est illimitée. Elle a son siège social à Papeari. Elle a pour buts :

- le développement de l'amour des fleurs et plantes d'ornementations ;
- l'embellissement de la commune... etc...

Composition du Bureau :

Présidente	: TAPATOA Marguerite
Vice-Présidente	: TINIAU Alice
»	: TAHUAITU Maréta
Secrétaire	: TAPATOA Albertine
Secrétaire Adjointe	: VAN BASTOLAER Lorna
Trésorière	: KEANE Tetuanui
Trésorière Adjointe	: TINIAU Jeanine
Assesneur	: TEIHOTU Rautahi
»	: TUKY-HEI Linda
»	: CAO Ginette
»	: TAURAA Mere

Récépissé n° 4817 AA du 28 septembre 1981.

Résultats de la tombola de la Chambre Syndicale des Métiers de Polynésie Française

Tirage effectué le 27 septembre 1981)

1er lot	N°	189.991	10.000.000
2e lot	N°	64.833	5.000.000
3e lot	N°	111.427	1.000.000
4e lot	N°	47.807	1.000.000
5e lot	N°	71.225	500.000
6e lot	N°	62.678	200.000
7e lot	N°	161.453	200.000
8e lot	N°	55.607	100.000

TERAI VAHINE

(Extraits de statuts).

L'association dite "Terai Vahine" fondée le 30 janvier 1981, a pour objet de promouvoir et développer l'artisanat. Sa durée est illimitée. Son siège social est fixé à Kaukura - Tuamotu.

Composition du bureau :

Présidente	: Mme FAUURA Temana
Vice-Présidente	: Mme RICHMOND Ruita
Trésorière	: Mlle GERMAIN Rose
Secrétaire	: Mme LY FA SAM Taio
Assesneurs	: Mlle LY THAM Mélanie Mlle BELLAIS Akiau.

Récépissé n° 2966 AA du 31 mars 1981.

SYNDICAT D'INITIATIVE DE LA COMMUNE DE UA HUKA

(Extraits de statuts)

Il est constitué une association, régie par la loi du 1er juillet 1901, sous la dénomination de : "Syndicat d'Initiative de la Commune de UA HUKA".

Il assume la promotion touristique de la commune et l'accueil des visiteurs etc... La durée de l'association est illimitée. Son siège social est fixé dans la commune de UA HUKA.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président Exécutif	: KEHUEHITU Tehau
Secrétaire	: BROWN Areni
Trésorier	: FOURNIER François
Membre	: PUHETINI Moiani
»	: TEI Noho

Récépissé n° 4496 AA du 25 août 1981.

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAPARA

Modification et renouvellement du Bureau
(séance du 16 septembre 1981)

La coopérative scolaire de l'école maternelle de Papara prend la nouvelle dénomination de : "COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE MATERNELLE ARIITAMA".

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Présidente	: BROWN Manina
Secrétaire	: Mlle OTCENASEK Hinanui
Secrétaire adjointe	: Mlle VEHIATUA Chantal
Trésorière	: Mme BROTHERSON Delphine
Trésorière adjointe	: Mlle HOLOZET Jessée

COOPERATIVE DE L'ECOLE MATERNELLE DE PAO PAO

Extraits de Statuts

A partir du 7 septembre 1981, il est formé entre les élèves et les institutrices de l'école maternelle de Paopao, une coopérative scolaire dont le siège est à l'école. Elle a pour objet sous l'autorité permanente de l'institutrice : de prendre soin de l'école et de la rendre agréable de façon à la faire aimer, etc...

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: Mme YIENG KOW Martine
Secrétaire	: Mme DELEBARRE Evelyne
Secrétaire adjointe	: SHAN HO FOC Josée
Trésorière	: TEAVAI-GARNIER Hinano
Trésorière adjointe	: SOUCHE Chantal

Récépissé n° 4800 AA du 25 septembre 1981.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE DE MAHINA

(Extraits de statuts)

L'Association dite " Association Sportive du Collège de Mahina ", fondée le 24 mars 1981 a pour objet d'organiser, de développer, en prolongement de l'éducation physique et sportive donnée pendant les heures de scolarité d'initiation et la pratique sportives pour les élèves qui y adhèrent. Elle représente l'établissement dans les épreuves sportives scolaires.

Sa durée est illimitée. Elle a son siège social dans l'établissement.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	M. HUELLOU Cyriaque
Secrétaire	:	M. BLAIS Philippe
Trésorier	:	M. MERITE Gérard
Membre	:	M. HARBOUZIT Marc
»	:	M. GIRAL Morvan
»	:	M. TEUIRA Jean-Pierre

Récépissé n° 4929 AA du 6 octobre 1981.

Résultats de la tombola de l'Association Sportive des Travaux publics tirée le 14 Octobre 1981 au Marché de Papeete

1er lot	N°	258.283	10.000.000
2e lot	N°	311.987	3.000.000
3e lot	N°	261.785	1.000.000
4e lot	N°	396.500	500.000
5e lot	N°	157.327	100.000
6e lot	N°	260.100	100.000
7e lot	N°	43.301	100.000
8e lot	N°	78.278	100.000
9e lot	N°	501.412	100.000
10e lot	N°	56.323	100.000
11e lot	N°	246.691	100.000
12e lot	N°	400.296	100.000
13e lot	N°	379.177	100.000
14e lot	N°	292.343	100.000

GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE

" TE PU FAAHOTURAA NO TE PARAU E TE POE NO POLYNESIA "

R.C. n° 1165-B.

Statuts déposés au Greffe du Tribunal de Commerce de Papeete - Tahiti le 16 novembre 1979 - P.V. 1991.

Modifications statutaires suivant l'Assemblée Générale du 29 août 1981.

Article 3 - Dénomination sociale

Nouvelle dénomination : GROUPEMENT D'INTERET ECONOMIQUE " POE RAVA NUI "

Article 2 - Objet du groupement d'intérêt économique " Poe Rava Nui "

Ajouter après : recherches et études de marché...

- Développement de toutes les activités annexes liées à la nacre et à la perliculture (boutonnerie, artisanat, bijouterie, etc... Formation professionnelle, promotion, musée de la perle, de la nacre, du bouton, etc...).

Article 14 -

- Au lieu de : les mandats peuvent être rémunérés

- Lire : les membres du conseil d'Administration ne perçoivent pas de salaire.

Le reste sans changement.

RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'AMICALE DES
INSTITUTEURS DE RAIATEA
TIRAGE DU 13 SEPTEMBRE 1981

1er lot	1.000.000 F N°	104.069
2e lot	600.000 F N°	124.321
3e lot	200.000 F N°	14.778
4e lot	100.000 F N°	119.974
5e lot	100.000 F N°	105.152
6e lot	100.000 F N°	117.253
7e lot	100.000 F N°	11.968
8e lot	100.000 F N°	89.405

ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DE LA CIRCULATION
AERIENNE POLYNESIE FRANCAISE (APCAPF)

(Extraits de Statuts)

Il est créé entre les personnes qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 et qui prend titre de : " Association Professionnelle de la Circulation Aérienne Polynésie Française (APCAPF) ".

Sa durée est illimitée et le siège social est fixé à : Tour de Contrôle de Tahiti - BP 6007 - P.F. Elle a pour but :

1) grouper en vue d'une étroite solidarité professionnelle, tous les personnels qui sont amenés à donner par radio-téléphonie des informations et instructions de circulation aérienne..

2) faire connaître et défendre la profession etc...

Composition de bureau :

Président	:	VERNAUDON François
Vice-Président	:	CHAVEZ Olivier
Trésorier	:	YI Léonard
Membre Conseiller	:	VIEILLARD Pierre
»	:	VACHOT Christian
»	:	TAEA Laurence

Récépissé n° 4746 AA du 21 septembre 1981.

Résultats du tirage de la tombola du Taatiraa Polynesia
effectué le 3 Octobre 1981

1er lot	N°	103.292	10.000.000
2e lot	N°	196.661	5.000.000
3e lot	N°	137.903	2.000.000
4e lot	N°	175.571	1.000.000
5e lot	N°	100.256	500.000
6e lot	N°	92.874	500.000
7e lot	N°	120.145	500.000
8e lot	N°	39.633	500.000
9e lot	N°	178.662	500.000

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

(liste non limitative)

Code du travail

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure 1.000 francs.

Loi No 77-772 du 12 juillet 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française.

Prix : 150 francs

Carte de la Polynésie française

(Avec éléments statistiques des communes en couleurs)

Prix : 240 francs.

Recueil de textes

Contributions directes et taxes assimilées
(Edition mise à jour au 1er janvier 1981)

Prix : 1550 francs

Convention Collective du Commerce

Prix : 120 francs.

Index alphabétique de la Nomenclature Douanière

Prix : 250 francs

Supplément au Code des Impôts Directs

(Mis à jour au 31 décembre 1975).

Prix : 250 francs.

Convention collective de travail
des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 320 francs.

Répertoire Général des Textes

(établi par le service judiciaire)

Prix : 2.100 Frs

Classifications professionnelles

des travailleurs du bâtiment des travaux publics
et de l'industrie

(Arrêté n° 125 TLS du 10 janvier 1973
publié au J.O.P.F. n° 2 du 31 janvier 1973)

Prix : 80 francs.

Textes

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.
(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 100 francs.

Nomenclature douanière

Année 1979

Prix : 3.500 Frs (Sans classeur)

Affiche

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 120 francs.

Réglementation

des loyers des locaux à usage commercial et artisanal
et des locaux à usage professionnel

(Délibérations n°s 71-110 et 71-111 du 12 juillet 1971
publiées au J.O.P.F. du 15 septembre 1971).

Prix : 100 francs.

Collection de J.O.P.F.

Années 1968, 1969, 1970, 1971

Prix : 4.500 francs.

Tarif des impôts directs et taxes assimilées

La brochure : 240 francs